

Enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Questembert Communauté

Communauté de Communes de Questembert Communauté
(Département du Morbihan - 56)

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2023 AU 5 JUILLET 2023

1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Joris LE DIREACH – Commissaire Enquêteur

Sommaire

I. Présentation de l'enquête.....	4
I.1 Nature et objet de l'enquête	4
I.1.1 Le territoire	4
I.1.2 Le projet objet de l'enquête	4
I.2 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	12
I.3 Organisation de l'enquête	12
I.4 Publicité de l'enquête	12
I.4.1 Publicité réglementaire dans la presse	12
I.4.2 Publicité sur le site internet de la Préfecture.....	13
I.4.3 Affichage.....	13
I.5 Documents mis à la disposition du public.....	13
I.5.1 Dossier en mairies et au siège de l'enquête.....	13
I.5.2 Dossier sur le site internet de Questembert Communauté	13
II. Déroulement de l'enquête	13
II.1 Réunions et visites préliminaires du site concerné	13
II.2 Visites du public et observations durant l'enquête.....	14
II.3 Appréciations sur le déroulement de l'enquête.....	14
III. Examen des observations enregistrées	14
IV. Avis des Personnes publiques Associées	20
V. Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique	22
VI. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	23

Annexes n°1 et 2. Procès-Verbal de synthèse et Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

I. Présentation de l'enquête

I.1 Nature et objet de l'enquête

Elle a porté sur l'élaboration du 1^{er} règlement local de publicité intercommunal de Questembert Communauté.

I.1.1 Le territoire

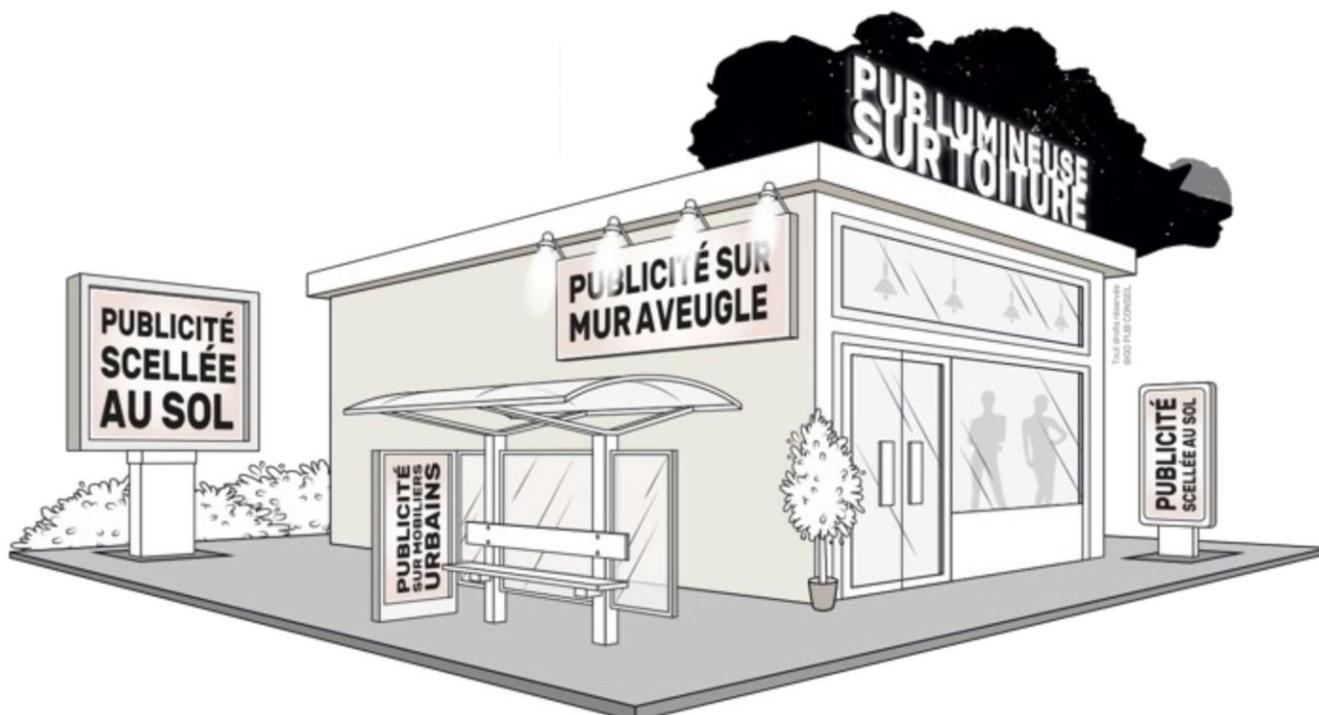
La communauté de communes de Questembert Communauté compte 13 communes et regroupe 23 873 habitants. Elle se situe dans le département du Morbihan en Région Bretagne. Un RLP est élaboré à l'échelle d'un territoire compétent en matière de plan local d'urbanisme. Questembert Communauté, étant doté d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé la première fois le 16 décembre 2019, a donc élaboré son règlement local de publicité à la même échelle (intercommunal).

I.1.2 Le projet objet de l'enquête

L'objectif du RLPi est de règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) à l'échelle de Questembert Communauté, afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel, dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Définitions

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.



Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. Cette définition pose comme principe, un lien entre l’image et le lieu. L’immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c’est-à-dire qu’il peut être bâti ou non, dès lors que l’activité s’y exerce.



Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. Il s’agit ici d’un message correspondant à une information de destination. Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n’édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.



Procédure

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation auprès du maire. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le RLP est pris à l'initiative du maire.

Après une délibération prescrivant un RLP une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RLPi sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert Communauté.

Objectifs et orientations

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Assurer la qualité paysagère des entrées de ville et des centres-bourgs ;
- Garantir la visibilité des commerces et activités ;
- Proposer des règles explicites sur la qualité des dispositifs (couleurs, matériaux, intégration, ...) ;
- Proposer une unité des dispositifs dans certains secteurs et une cohérence dans les secteurs à enjeux patrimoniaux ;
- Moduler les règles en les adaptant selon les communes et les secteurs ;
- Garantir le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par la publicité.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil communautaire en date du 7 novembre 2022, à savoir :

- Orientation 1 : Harmoniser les formats publicitaires ;
- Orientation 2 : Réguler la pression publicitaire afin d'éviter les phénomènes de doublons ;
- Orientation 3 : Éviter les implantations très impactantes pour les paysages et le cadre de vie (toiture ou terrasse en tenant lieu, clôture, mur en pierre, ...) ;
- Orientation 4 : Encadrer la luminosité de la publicité extérieure en instituant notamment une plage d'extinction nocturne adaptée ;
- Orientation 5 : Améliorer ou préserver la qualité des enseignes en façades notamment dans les espaces patrimoniaux institutionnels (SPR, PDA, PPMH) comme vernaculaires (cœurs de bourgs) ;

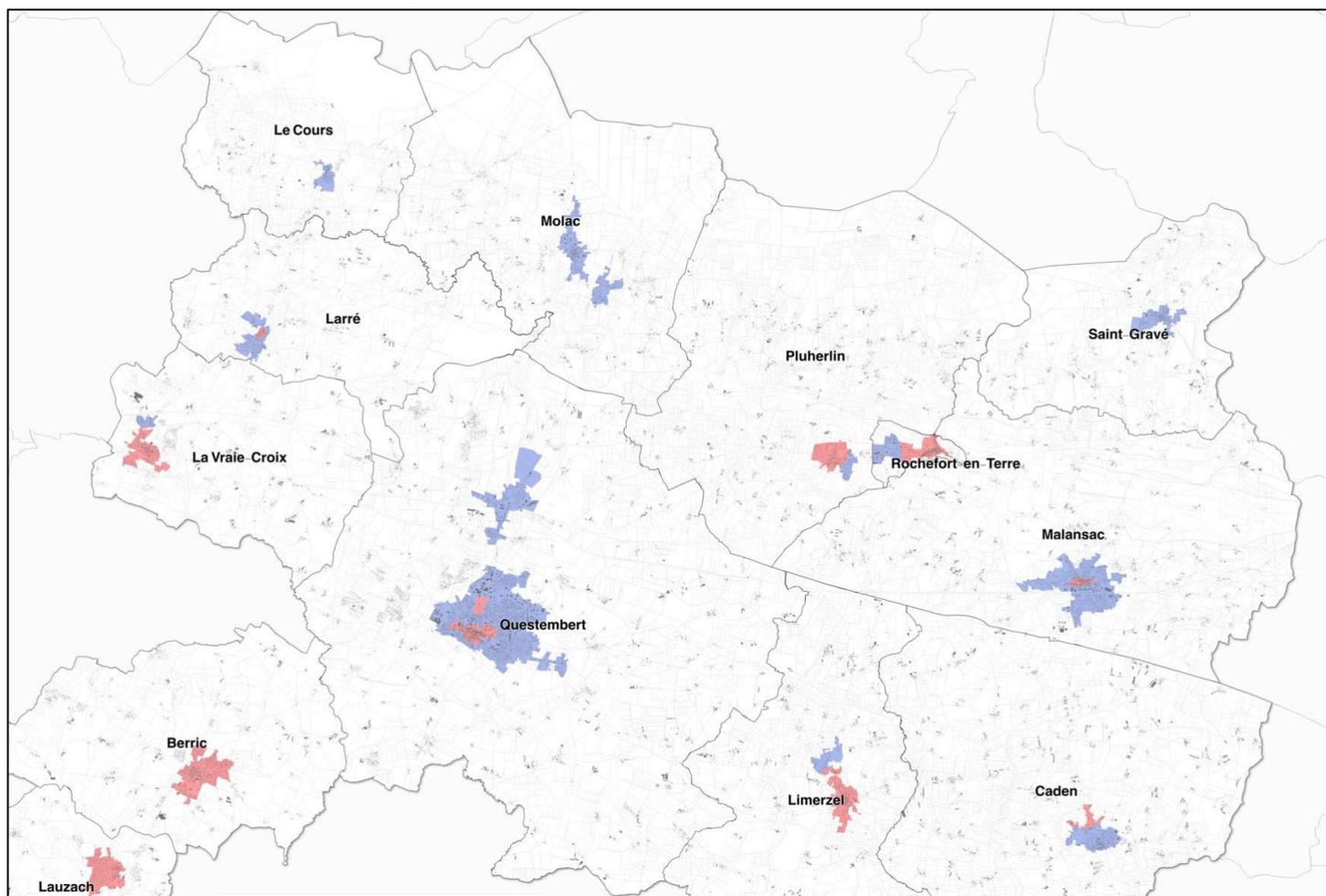
- Orientation 6 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol que ce soit en nombre ou en format ;
- Orientation 7 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement ;
- Orientation 8 : Mettre en cohérence la réglementation applicable aux enseignes permanentes et aux enseignes temporaires pour éviter toute surenchère de signalisation.

Les caractéristiques principales du projet

1) En matière de publicités et pré-enseignes

La mise en place de 2 zones de publicités sur le territoire intercommunal :

- **La zone de publicité n°0 (notée ZP0)** couvre les périmètres patrimoniaux d'interdiction relative situées en agglomération (PPMH - périmètres de protection des monuments historiques, PDA - périmètre délimité des abords, SPR - site patrimonial remarquable, PNR – Parc Naturel Régional du Golfe) dans les communes de Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Limerzel, Malansac, Questembert et Rochefort-en-Terre.
- **La zone de publicité n°1 (notée ZP1)** couvre le reste du territoire intercommunal situé en agglomération et non concerné par des protections patrimoniales soit les centralités de toutes les communes membres de Questembert Communauté à l'exception de Berric et Lauzach.



Carte du zonage de Publicité, en rouge la ZP0 et en bleu la ZP1

En ZP1, les contraintes ont pour but de préserver les espaces publics et le cadre de vie des habitants et usagers de la commune dans des secteurs très majoritairement résidentiels tout en tenant compte de l'activité économique du territoire intercommunal.

Ainsi, au sein de ces espaces, qui sont tous compris dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de 100 000 habitants, il s'agit de reprendre les règles nationales applicables en pareil cas. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est donc interdite et la publicité ne pourra être installée que sur des murs aveugles dans la limite de 4 m² de surface unitaire et de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Néanmoins, la publicité ne pourra être installée sur les murs en pierre apparente ou tout autre élément bâti identifié pour sa patrimonialité par le PLUi et cela dans un but de préservation du patrimoine local.

Afin de protéger ces espaces d'un surnombre publicitaire, il ne sera en outre possible d'installer qu'un unique dispositif par unité foncière.

Sur l'ensemble des zones, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain devront respecter les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Les seules publicités lumineuses éclairées par transparences sont autorisées. Elles seront éteintes entre 22 heures et 6 heures, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne. Quant à la publicité numérique, elle est interdite sur l'ensemble de l'intercommunalité conformément à la réglementation nationale.

2) En matière d'enseignes

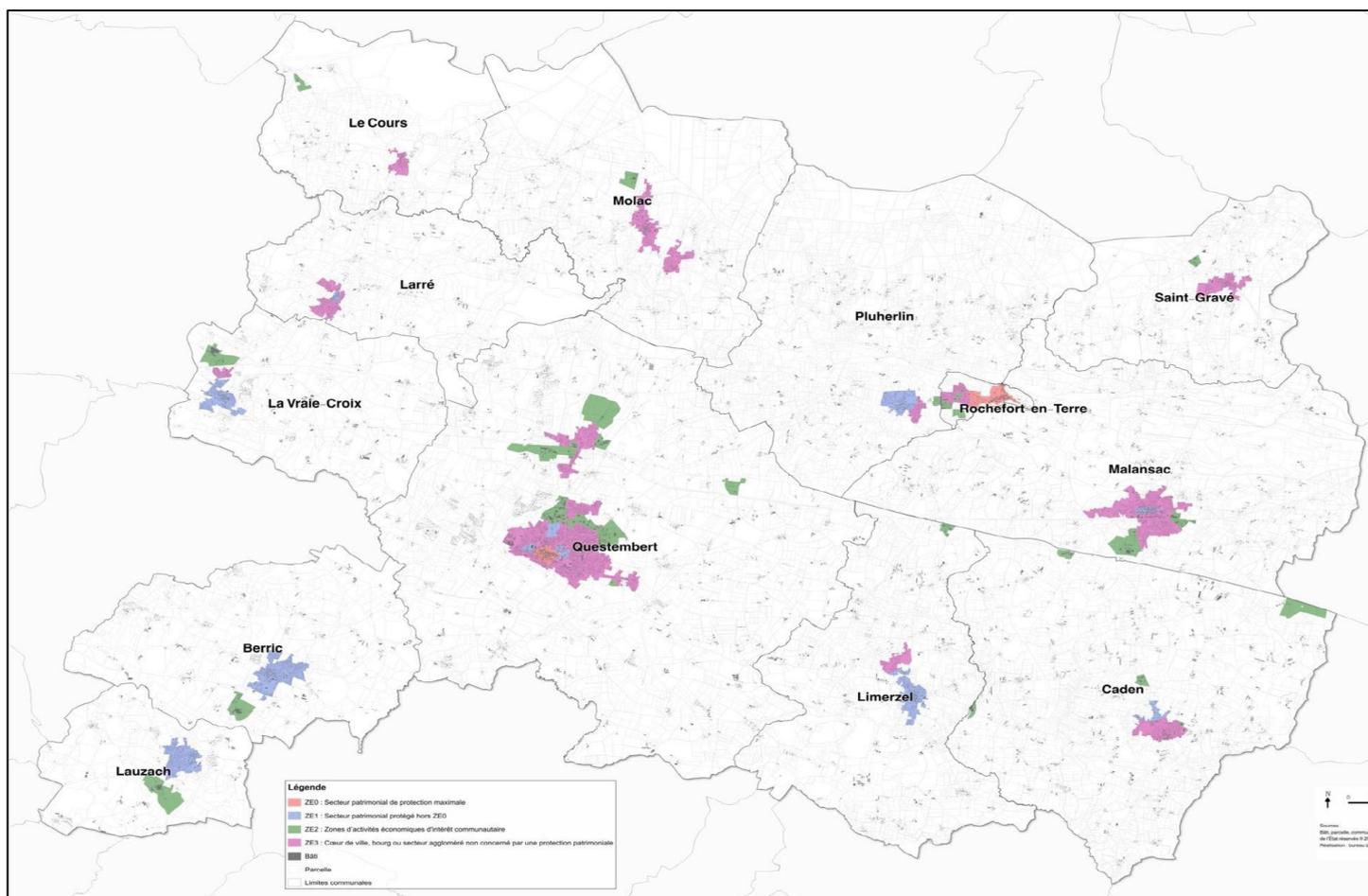
4 zones d'enseignes ont été distinguées dans le RLPI, à savoir :

- **La zone d'enseigne n°0 (notée ZEO)** qui est constituée par les périmètres patrimoniaux d'interdiction relative situées en cœurs urbains des communes de Rochefort-en-Terre (SPR et PPMH) et Questembert (PDA des vieilles Halles).
- **La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1)** qui couvre les autres périmètres patrimoniaux d'interdiction relative situées dans les autres agglomérations du territoire intercommunal soit les PDA des communes de Questembert, Malansac et Larré ainsi que les PPMH des communes de La Vraie-Croix, Pluherlin, Caden et Limerzel.
- **La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2)** qui est formée des cœurs de ville, bourgs ou autres secteurs agglomérés du territoire intercommunal non concernés par des périmètres patrimoniaux.
- **La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3)** qui comprend les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire (PA de la Haie à Lauzach, PA de Le Flachec à Berric, PA de la Hutte Saint-Pierre à La Vraie-Croix, PA de La Brouée à Molac, PA de Lanvaux à Saint-Gravé, PA de Penhoët à Caden, PA de l'Ardoise à Limerzel, PA de la Chaussée et de Bellevue à Malansac, PA de La Nuais et la Croix aux Moines sur Pluherlin et Rochefort-en-Terre, PA de Lenruit, Kervault, Bocquenay et la Gare Cléherlan à Questembert) ainsi que les grandes activités emblématiques et/ou d'importance intercommunale (golf de Caden, hippodrome de Questembert, ...).

Les enseignes situées dans des secteurs non zonés par les documents graphiques en annexe doivent se conformer aux mêmes dispositions que les enseignes situées en ZE3 et définies par le présent règlement dans ses articles ZE3.1 à ZE3.10.

Contrairement aux publicités et pré-enseignes, les enseignes ne sont pas soumises à interdiction lorsqu'elles sont situées hors agglomération. A ce titre, certains secteurs qualifiés de « hors agglomération » sont couverts par le zonage des enseignes afin :

- D'anticiper une urbanisation future ou en cours ;
- De faire bénéficier d'un zonage spécifique une ou des activités isolées.



Le but du RLPi est de simplifier et harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdit l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ;
- les bâches ;
- les structures gonflables et les ballons.

En ZEO et ZE1, les enseignes parallèles au mur sont interdites si elles occultent les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ou les baies. Elles doivent être implantées sous la limite supérieure du RDC pour

les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer et leur longueur ne doit pas excéder la largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble). Ces règles d'implantations permettent aux enseignes de respecter les lignes architecturales des façades. En sus, les enseignes de la ZEO doivent respecter les règles suivantes :

- Réalisation des enseignes en lettres ou signes découpés ou peints sur la façade ;
- Interdiction des enseignes sur baies (vitrophanie extérieure) ;
- Hauteur de l'enseigne limitée à 0,40 m ;
- Saillie limitée à 0,15 cm ;
- Alignement de l'enseigne parallèle au mur principal avec l'enseigne perpendiculaire au mur ;
- Cumul avec l'enseigne perpendiculaire au mur limité à 10% de la façade commerciale.

En ZE1, les enseignes sur baies (vitrophanies) sont autorisées dans la limite d'1m² uniquement et le cumul avec l'enseigne perpendiculaire au mur est limité à 15% de la façade commerciale.

En ZEO et ZE1, les enseignes perpendiculaires au mur devront également :

- Être implantées sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer ;
- Avoir une saillie limitée à 0,80 m ;
- Avoir une surface limitée à 0,50 m².

En ZEO, ces enseignes sont également limitées à une seule par établissement et doivent nécessairement être réalisées en lettres ou signes découpés (de préférence) en ferronnerie. En ZE1, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 1 seule par voie bordant l'établissement.

Ces règles d'implantation et de format ont pour but de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis dans ces espaces bénéficiant d'une identité architecturale et patrimoniale forte au sein du territoire.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur clôture et les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont strictement interdites en ZEO et ZE1 afin de préserver ces secteurs patrimoniaux.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré demeurent autorisées dans la limite d'une seule par établissement si leur hauteur n'excède pas 1,2mètre. Cette limitation permet de se prémunir contre la récurrence de ces supports surtout dans les espaces urbains denses.

En ZE2 et ZE3, les règles applicables aux enseignes parallèles et perpendiculaires sont plus souples mais sous toutefois plus restrictives que ce que permet la réglementation nationale. Ces enseignes doivent notamment respecter les règles suivantes :

- Une implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer ;
- Un cumul entre l'enseigne perpendiculaire et parallèle au mur limité à 15% de la façade commerciale ;
- Une limitation à une seule enseigne perpendiculaire par façade d'un même établissement ;
- Une saillie limitée à 0,80m pour les enseignes perpendiculaires ;
- Une surface limitée à 0,50m² pour les enseignes perpendiculaires.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, il est d'abord rappelé la règle nationale de limite de nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. En ZE2, ces enseignes sont interdites. Alors qu'elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni dépasser la hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en ZE3. Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s). Cela vise à éviter d'avoir un dispositif par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports sur un même espace.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en centres villes sur le domaine public où elles sont le plus souvent implantées mais aussi le long des voies et axes structurants. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à deux placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. De plus, dans un souci de cohérence entre les enseignes, leur hauteur est limitée à 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont fortement contraintes mais tout de même autorisées en ZE3 afin de permettre la signalisation d'activités importantes avec une implantation obligatoire au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture et une hauteur limitée à 2 mètres. La surface cumulée de ces enseignes est également limitée à 30m² contre 60m² au titre de la réglementation nationale. L'objectif étant de diminuer fortement l'impact de ces enseignes sur le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Enfin les enseignes sur clôture, qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucune règle spécifique dans le Code de l'environnement sont limitées à une seule par voie bordant l'établissement et 6 mètres carrés maximum.

Dans un souci de limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie, quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité. Cette plage d'extinction nocturne s'applique à l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le RLPi impose qu'aucune enseigne ne doive par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

En ZE3, les enseignes numériques sont limitées à une seule par établissement d'une surface maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes numériques sont interdites sur le reste du territoire sauf si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service. Pour le cas des stations-services, cette exception est autorisée uniquement en ZE1, ZE2 et ZE3. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à 1 mètre carré.

Enfin, et sauf précisions contraires, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Le RLP prévoit une exception concernant les bâches qui peuvent être utilisées pour des événements ciblées et uniquement en ZE1, ZE2 et ZE3.

I.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E23000050 /35 du 30 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Joris LE DIREACH, conseiller en urbanisme, en tant que commissaire enquêteur.

I.3 Organisation de l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté communautaire 2023-139 du 3 mai 2023. Les principales dispositions prévues par cet arrêté sont les suivantes :

- Enquête publique du mardi 20 juin 2023 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 17h00 pour une durée de 16 jours ;
- Le siège de l'enquête est le siège de Questembert Communauté, 8 avenue de la Gare 56230 QUESTEMBERT ;
- Dossier consultable au siège de Questembert Communauté et dans toutes les mairies de la communauté de commune aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, en version papier, sur poste informatique, et sur le site internet de Questembert Communauté à l'adresse <https://www.questembert-communaute.fr/> ;
- Permanences assurées par le Commissaire Enquêteur :
 - Le mardi 20 juin 2023, de 9h à 12h, au siège de Questembert Communauté
 - Le lundi 26 juin 2023, de 9h à 12h, en mairie de Malansac
 - Le lundi 26 juin 2023, de 14h à 17h, en mairie de Rochefort-en-Terre
 - Le mercredi 5 juillet 2023, de 14h à 17h, au siège de Questembert Communauté ;
- Le public pourra adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, par voie postale à M. le commissaire enquêteur, 8 avenue de la Gare 56230 Questembert et par courrier électronique à enquete-publique-rlp@qc.bzh ;
- Les Conseils municipaux de Béganne, Caden, Péaule et Nivillac et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements sont appelées à rendre un avis sur le projet au plus tard le 30 mai 2023
- Copie du rapport et des conclusions motivées seront tenues à la disposition du public pendant 1 an :
 - au siège de Questembert Communauté
 - auprès du Préfet du Morbihan
 - sur le site internet de Questembert Communauté <https://www.questembert-communaute.fr/> ;
- A l'issue de la procédure, le Conseil Communautaire pourra approuver à la majorité des suffrages exprimés le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

I.4 Publicité de l'enquête

I.4.1 Publicité réglementaire dans la presse

L'arrêté communautaire a prévu une insertion d'avis d'enquête dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Morbihan au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête (2^{ème} parution).

I.4.2 Publicité sur le site internet de la Préfecture

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet de Questembert Communauté <https://www.questembert-communaute.fr/>.

I.4.3 Affichage

L'arrêté communautaire a prévu un affichage au siège de l'enquête publique et dans chaque commune du territoire 15 jours avant le début de l'enquête et pour toute la durée de celle-ci.

I.5 Documents mis à la disposition du public

I.5.1 Dossier en mairies et au siège de l'enquête

Le dossier mis à la disposition du public en mairies et au siège de Questembert Communauté pendant la durée de l'enquête était composé des documents suivants :

- L'arrêté communautaire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, en date du 3 mai 2023 (6 pages) ;
- Une note de présentation non technique du projet et la mention des textes régissant l'enquête publique
- Le projet de RLPI, comprenant :
 - Les délibérations du Conseil Communautaire relatives à la procédure (débat sur les orientations générales du projet de RLPI, bilan de la concertation et arrêt du RLPI) ;
 - Le rapport de présentation (69 pages) et ses annexes (71 pages) – Tome 1 – comprenant les cartes des agglomérations des communes de Questembert Communauté, les cartes de localisation des interdictions de publicité applicables sur le territoire, les cartes de localisation des interdictions de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, les cartes de zoom du zonage de publicité, et les cartes de zoom du zonage d'enseigne sur les communes ;
 - La partie règlementaire (17 pages) – Tome 2
- Le bilan de la concertation et ses annexes (65 pages)
- Les avis émis par les personnes publiques associées
- Un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins (1 registre) dans chaque commune de Questembert Communauté, ainsi qu'au siège de l'enquête

I.5.2 Dossier sur le site internet de Questembert Communauté

Il comprend les mêmes pièces que le dossier déposé au siège de l'enquête, ainsi qu'un support de réunion publique ayant une portée pédagogique en complément.

II. Déroulement de l'enquête

II.1 Réunions et visites préliminaires du site concerné

Une réunion s'est tenue au siège de l'enquête publique le 19 juin 2023, en présence de M. Damien FERRET, responsable urbanisme et aménagement du territoire à Questembert Communauté. Accompagné par lui, je me suis notamment rendu dans les villes de Questembert, de Rochefort-en-Terre et de Malansac. A l'issue,

j'ai continué seul la visite des autres communes du territoire, et en ai profité pour compléter et parapher les registres et les dossiers d'enquête dans les mairies.

II.2 Visites du public et observations durant l'enquête

Le mardi 20 juin 2023 : première permanence, de 09h00 à 12h00, au siège de Questembert Communauté

- Une visite, une observation

Le lundi 26 juin 2023 : deuxième permanence, de 9h00 à 12h00, en mairie de Malansac

- Ni visite, ni observation

Le lundi 26 juin 2023 : troisième permanence, de 14h à 17h, en mairie de Rochefort-en-Terre

- Ni visite, ni observation

Le mercredi 5 juillet 2023 : quatrième permanence, de 14h00 à 17h00, au siège de Questembert Communauté

- Ni visite, ni observation

L'enquête publique a permis de recueillir 1 observation consignée sur le registre papier, 4 courriers et 2 emails, soit un total de **7 contributions**.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE À 17H00 LE 5 JUILLET 2023

II.3 Appréciations sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, les différentes salles mises à ma disposition tant au siège que dans les mairies étant adaptées à la tenue de permanences, et dotées d'une connexion internet. Cette enquête n'a pas suscité une participation importante du public.

III. Examen des observations enregistrées

Les contributions déposées à l'enquête publique sont classées selon la nomenclature suivante. Une seule observation a été consignée sur registre, en l'occurrence au siège de l'enquête publique, et est classée O1. Le courrier annexé au registre de Questembert est identifié sous le numéro Q_L1, celui annexé au registre de Malansac sous le numéro M_L1, et ceux annexés au registre de Questembert Communauté sous les numéros QC_L1 et QC_L2. Enfin, les 2 emails reçus sont identifiés par les numéros E1 et E2

O1 – M. Arnaud GILLE, AFFIOUEST

Directeur du Patrimoine de la société AFFIOUEST, est venu exposer ses remarques, questions et suggestions. Il dépose le courrier QC_L1 à l'appui de son observation.

QC_L1 – M. Arnaud GILLE, AFFIOUEST

La publicité par Affichage extérieur est le seul média réglementé par le ministère de l'Environnement. La volonté de Questembert Communauté est la préservation du cadre de vie.

La réglementation actuelle comprend la Loi dite ENE (2010 décrétée en 2012) complétée par la loi Climat & Résilience de l'été 2021 et le décret du 5 octobre 2022 sur l'extinction des publicités lumineuses.

Ces textes définissent très clairement un cadre pour l'activité affichage extérieur. A leur application nous avons tous constaté dans nos villes la dépose de nombreux panneaux. Ceux existants aujourd'hui sont donc en conformité, il est du pouvoir des préfets voire des maires de veiller à cela.

Ces panneaux permettent aux annonceurs locaux de tenir informé les habitants de leurs activités et évènements. Les collectivités elles-mêmes en connaissent l'efficacité puisque certains dispositifs publicitaires sont disposés sur l'espace public de QUESTEMBERT, selon le rapport de présentation (P27).

L'intégralité de ces dispositifs est intégrée dans le cadre de vie, les autorités responsables ne les ayant pas fait déposer. Aujourd'hui cette activité se déroule donc en harmonie avec les milieux urbains et la réglementation. Cela représente plusieurs emplois sur la ville.

Des engagements sont pris en terme d'efficience environnementale : labellisation RSE, papier issu de forêts FSC, encres végétales, ...

Voici donc une activité intégrée répondant aux attentes environnementales voire même les devançant en mettant à disposition des annonceurs un outil permettant de mesurer l'empreinte carbone d'une campagne pour la compenser. A ce titre c'est le seul média proposant cet outil.

Restreindre l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 100% de nos 16 panneaux ne seront plus en conformité) laissera le champ libre au seul autre media de ciblage local : internet et les applications mobiles.

Sont-ils aussi soucieux de l'impact environnemental, nécessitant l'utilisation d'écrans (ordinateur, tablette, smartphone, ...), de serveurs pour héberger ces publicités (la question se pose sur leurs localisations, consommation énergétique, pouvoir calorifique, ...) aux impacts à court, moyen et long termes importants sur le climat...

D'une activité respectueuse et engagée vers la neutralité carbone, allons-nous subir de nouveaux impacts ravageurs sur le climat ? Posons-nous les questions également des consommations énergétiques à l'heure où les crises environnementales et internationales nous rappellent l'importance de l'efficience de nos actes. Il est essentiel de ne pas permettre une surconsommation programmée.

Pourquoi la restriction touche-t-elle uniquement le domaine privé en autorisant la publicité sur mobilier urbain en ZPo ?

Ces implantations publiques ne risquent-elles pas de créer une distorsion de concurrence ? L'opérateur ayant la délégation de service public va se retrouver en position monopolistique. Ceci est contraire à l'article 420-1 et 420-2 du Code de Commerce.

Pourquoi la commune de Berric se retrouve t'elle en intégralité en ZPo, alors que l'Atlas du Patrimoine (édité par le Ministère de la Culture) ne recense pas de Bâtiment Classé dans la zone agglomérée de la commune.

Nous sommes en accord pour remettre à plat l'implantation géographiques des panneaux d'affichage et la réduction de leur format en passant à un maximum de 4m2 d'affichage.

Cela permettra de proposer un réseau efficace et respectueux sur QUESTEMBERT Communauté.

Le format mural de 4m2 hors tout ne correspond à aucun standard du secteur. Nous proposons de le passer en 4m2 d'affichage soit 4.7m2 hors tout maximum.

Les entreprises de QUESTEMBERT Communauté subissent la hausse du coût de l'énergie, la hausse du coût des matières premières, les tensions sur leurs marchés, ...

Elles ont besoin de communiquer pour se maintenir.

En plus des conséquences directes et instantanées pour les afficheurs et leurs sous-traitants, c'est tout le bassin économique qui serait impacté à moyen terme. Est-ce la volonté de ce règlement ?

Nous demandons une écoute effective de nos paroles et des réponses à ces questions afin de construire ensemble un mieux vivre en intelligence.

QC_L2 – M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil Départemental

Etant donné que le plan de zonage du règlement local de publicité intercommunal ne concerne que les zones agglomérées des communes de Questembert Communauté pour lesquelles l'autorité compétente en matière de police de publicité est le maire, le département n'est par conséquent pas directement concerné.

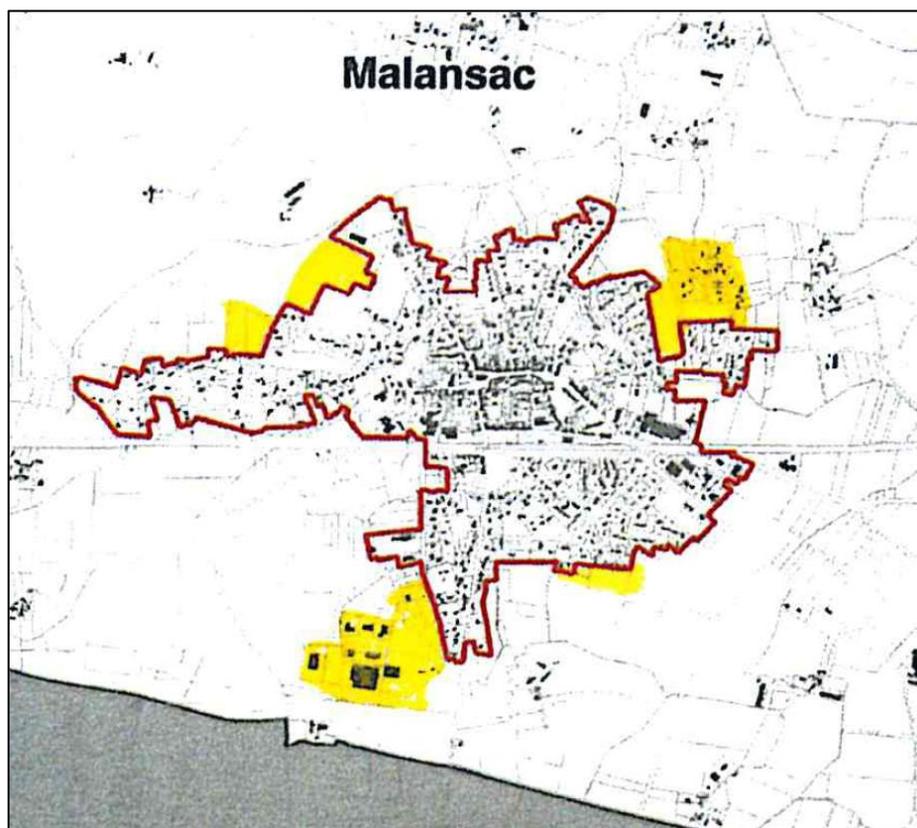
Q_L1 – M. Boris LEMAIRE, Maire de QUESTEMBERT

Il souhaite la prise en compte des demandes faites par la ville de Questembert en janvier 2023.

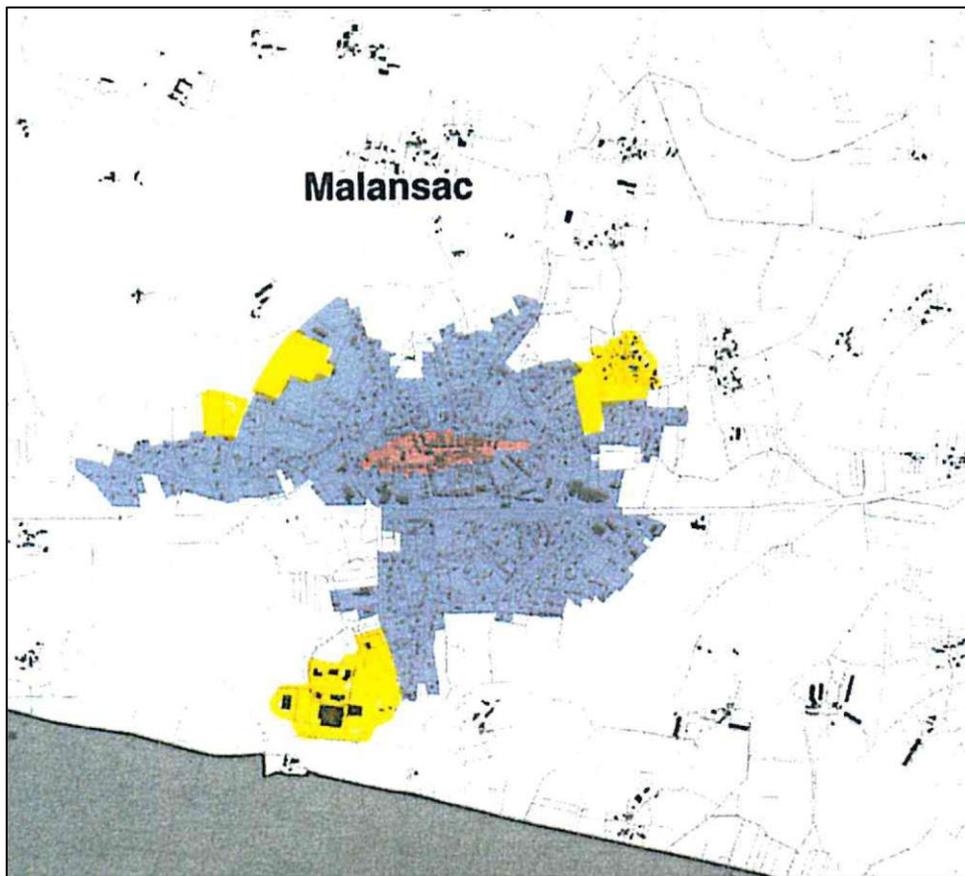
M_L1 – Mme Morgane RETHO, Maire de MALANSAC

Elle souhaite l'étude des modifications matérialisées sur les plans annexés, soit :

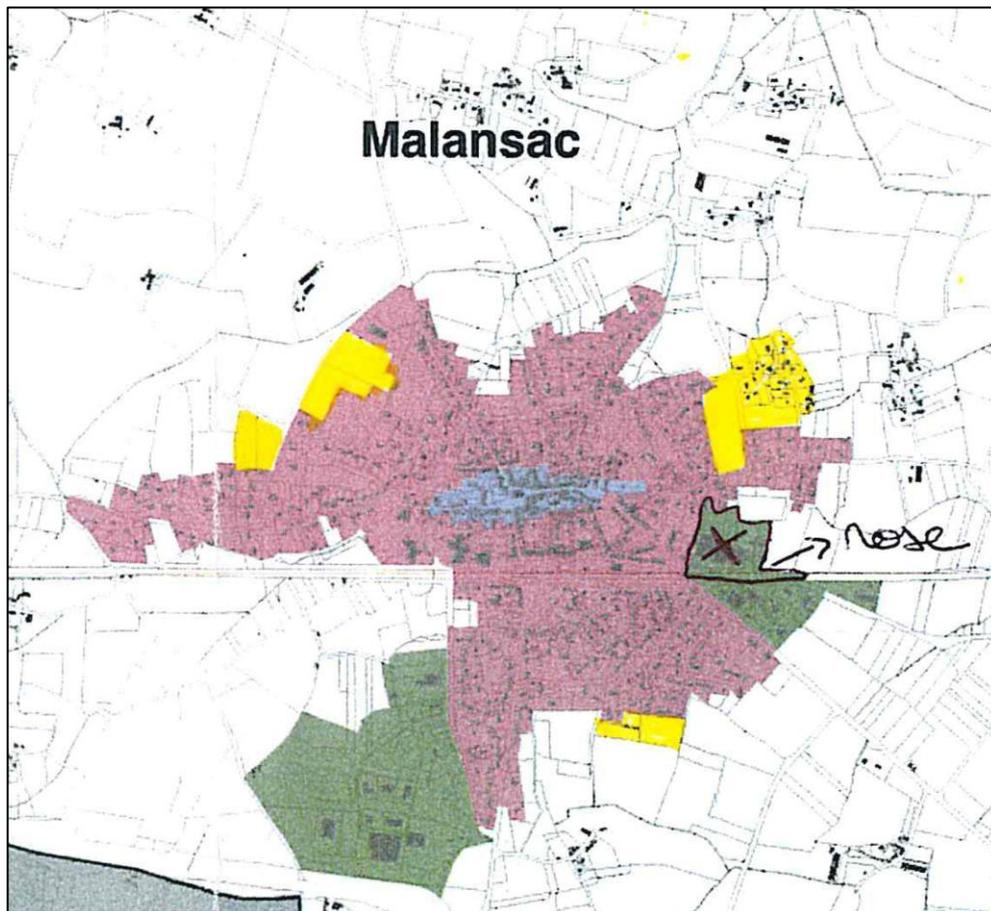
- Plan des limites d'agglomération : les parties colorées en jaune sont à intégrer dans l'agglomération :



- Plan de zonage de publicité : les parties colorées en jaune sont à intégrer dans la ZP1 :



- Les parties colorées en jaune et la partie colorée en vert matérialisée par une croix sont à intégrer dans la ZE3 :



Le PV de synthèse reproduit les extraits de cartographie annexés au courrier M_L1.

E1 – M. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Questembert Communauté arrêté en séance du Conseil communautaire le 20 février 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions générales Règles d'esthétisme des dispositifs publicitaires

L'article 1 « Dispositions esthétiques » du projet de règlement prévoit les dispositions suivantes :

« Les supports publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes. »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP(i) (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces obligations.

2. Dispositions particulières - Zone de publicité n°0

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les périmètres patrimoniaux d'interdiction relative situées en agglomération (PPMH - périmètres de protection des monuments historiques, PDA -périmètre délimité des abords, SPR - site patrimonial remarquable, PNR — Parc Naturel Régional du Golfe) dans les communes de Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Limerzel, Malansac, Questembert et Rochefort-en-Terre.

Toutefois, le projet de règlement ne définit aucune règle particulière applicable en ce secteur. Or, nous attirons votre attention sur le fait que, s'agissant d'interdictions relatives situées en agglomération, le code de l'environnement permet au futur RLPi de réintroduire la publicité sur domaine privé. L'article L581-8 du code de l'environnement prévoit, en ce sens, que : « Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

3. Dispositions particulières - Zone de publicité n°1

L'article ZP1.1 « Interdictions » du projet de règlement interdit les publicités ou préenseignes apposées sur un mur en pierre apparente.

Etant donné l'environnement urbain constaté en ce secteur, il s'agit en réalité d'une **interdiction déguisée** d'apposer de la publicité murale.

Aussi, nous préconisons de supprimer cette contrainte.

4. Dispositions particulières - Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

L'article 2 « Surface maximale » du Titre 9 « Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » du projet de règlement dispose que :

« Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface cumulée pour un même établissement. »

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLPi de réglementer, selon 4 items, les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, les RLPi ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLPi puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement - Selon l'INSEE, « En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février). », note publiée le 29 mai 2020.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) lumineuse(s) et de l'/ des enseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

E2 – M. Jean-Louis MEHAT, Président de la Saint-Sébastien Caden

Dans l'article de Ouest France du 8 Novembre (dont il joint le lien : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/questembert-56230/questembert-communaute-les-elus-veulent-moins-de-pubs-et-plus-de-paysage-ef9b7f64-5f4c-11ed-a35d-20354ea697f9>), il était fait référence aux panneaux publicitaires autour du rond-point entre Caden et Malansac.

Président de la Saint-Sébastien Caden, il se demande si ces panneaux seront toujours disponibles avec le règlement en cours d'élaboration. En effet, s'il peut comprendre le but de ce règlement afin de limiter les publicités sauvages, il trouverait dommage si ce type de panneau n'était plus possible car les associations ont besoin de faire de la publicité par des banderoles, les réseaux sociaux ne suffisant pas toujours.

IV. Avis des Personnes publiques Associées

Dans le cadre de la consultation, les avis ont été formulés par les Personnes Publiques Associées. Ils sont repris ci-après en synthèse.

Mairie de BERRIC : Avis favorable

Région Bretagne : pas d'avis formalisé sur le règlement local de publicité à proprement parler, mais un rappel du SRADDET et des engagements de la région Bretagne.

DDTM / Préfet du Morbihan : Avis favorable sous réserve de la prise en compte de la réserve émise par l'ABF indiquée ci-après en I. Cet avis intègre les observations émises par la CDNPS – Formation spécialisée Publicité.

I— Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

Le projet de RLPi a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement. Il prend en compte les spécificités de Questembert communauté avec des secteurs à forts enjeux patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables (SPR), monuments historiques et parc naturel régional du Golfe du Morbihan), et les autres secteurs agglomérés. Il répond bien aux objectifs de la collectivité.

L'ABF a émis une réserve sur la rédaction du règlement. **Aussi la dernière phrase du 3ème paragraphe de l'article ZEO.2 — Enseigne parallèle au mur du titre 5 doit être rédigé comme suit "Leur hauteur est limitée à 30 cm".**

II — Observations concernant la cohérence et la compréhension du règlement

A - Zone de Publicité ZPo

Il n'y a pas de titre spécifique avec les dispositions applicables à cette zone qui couvre les secteurs patrimoniaux. Il y a 2 types d'interdiction pour cette zone :

- interdiction absolue (article L.581-4 du CE) de la publicité,
- interdiction relative (article L.581-8 du CE) : la publicité peut être ré-introduite par le RLPi.

Alors même que le règlement reprend un certain nombre de règles nationales, rien n'est indiqué sur le maintien de l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. Elle est donc, de fait, maintenue.

Néanmoins, compte-tenu qu'il y a 2 communes (Berric et Lauzach) qui appartiennent au parc naturel régional du golfe du Morbihan et pour lesquelles il y a une interdiction relative de la publicité, **un article spécifiant ce maintien est important pour la lisibilité et la compréhension du règlement. Il demande donc à l'ajouter**

B - Évolution du RLPi

Le renvoi à des éléments du PLUi fige ces derniers à la date d'approbation de votre règlement.

Ainsi, à l'article ZP1.1 (titre 3), la référence à un "élément bâti identifié pour sa patrimonialité par le PLU," ne s'applique qu'au PLUi en vigueur au moment de l'approbation du RLPi ; dans l'hypothèse d'une évolution du PLUi, le RLPi ne pourra prendre en compte cette évolution que par la réalisation d'une modification ou d'une révision.

C- Imprécision de la rédaction

Un certain nombre de prescriptions est rédigé de façon peu précise, par exemple : "couleurs neutres et teintes discrètes", "intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel", "ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale", "Sauf impossibilité technique", ...

Le travail des instructeurs peut être compliqué par l'utilisation de ces termes et la rédaction en parallèle d'un document d'application pourrait être d'une aide précieuse.

D - Documents graphiques

Carte de zonage réglementaire : Le document graphique relatif aux publicités présente une erreur de légende : la légende indiquée est celle des enseignes avec 4 zones alors qu'il n'y a que 2 zones de publicité. De plus, les noms de zones de publicité doivent être ZP0 et ZP1 (et non ZEO, ZE1, ...).

Le document présenté en format A4 manque de lisibilité.

Il conviendrait que la cartographie annexée au RLPi papier et consultable dans vos locaux soit au format A0 et que, sur le site internet, la carte soit interactive et permette un zoom à l'échelle de la parcelle.

Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : Deux communes, Berric et Lauzach, adhèrent à la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Le parc émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- L'appartenance des deux communes au territoire labellisé « Parc naturel régional » dit d'interdiction relative et l'existence de la charte signalétique du Parc validée en 2019 pourraient être mentionnées dans le rapport de présentation.
- En cohérence avec le classement en Parc naturel régional, identifier les centre-bourgs de Berric et Lauzach en secteur patrimonial ZEO.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de qualités définis collectivement à travers l'élaboration de la Charte signalétique du territoire, il est recommandé dans le territoire labellisé « Parc naturel régional du Golfe du Morbihan » d'intégrer les recommandations et de les traduire réglementairement.

Concernant les enseignes, il s'agit en particulier de :

- Privilégier un lettrage découpé, une teinte dominante et des supports utilisant des matériaux et savoir-faire locaux.

- Inscrire l'enseigne dans le contexte bâti ou naturel, en prenant en compte la composition et l'harmonie de la façade, la cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue.
- En cas de multi-activités sur une même façade de bâtiment, le regroupement des enseignes en drapeau sur un support unique est à rechercher.
- Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations), les caissons lumineux et les néons, les enseignes sur clôture et murs aveugles et les enseignes scellées au sol sauf pour les activités en recul de la voie publique et prévoir une couleur de dos s'intégrant bien à son environnement.

Les dispositifs « bâches », par leur lieu d'implantation et/ou leur dimension ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ; ni hors agglomération en Parc naturel régional car assimilés à de la publicité. Pour répondre au besoin d'affichage d'évènements s'apparentant à l'affichage d'opinion et associatif, la collectivité pourrait les encadrer en agglomération sans contrevenir à l'interdiction de publicité en secteur d'interdiction relative. Le RLPi pourrait prescrire que les dispositifs temporaires ne pourront être autorisés, en agglomération exclusivement mais à condition de présenter une dimension inférieure à 0,80m de hauteur et 0,60m de largeur.

En accompagnement de la maîtrise de la publicité par le RLPi, il devrait être conseillé au gestionnaire des voiries en agglomération, pour les dispositifs type « bâche », d'identifier un nombre limité d'espaces en agglomération, notamment le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir l'affichage d'opinion et associatif. La mise à disposition de ces supports est soumise à arrêté municipal. Les communes ou l'intercommunalité veilleront à ce que les dispositifs mis à disposition n'occasionnent pas de gêne pour les piétons (largeur de trottoir minimale de 1,40m) ni de dégradation de l'environnement urbain et du domaine public. La surface unitaire de chaque emplacement n'est règlementairement pas limitée. En pratique elle peut être de 2 à 4 m² pour accueillir des dispositifs de type « bâche ».

Par ailleurs, une incohérence s'embles s'être glissée entre les catégories des zones d'enseignes ZE2 et ZE3 énumérées page 65 du Tome 1a du rapport de présentation et leur report sur les cartographiques du Tome 1 Annexe au rapport de présentation. Les zones ZE2 et ZE3 semblent avoir été interverties.

Enfin, il conviendrait de préciser qu'au sein des deux communes labélisées Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, l'installation, la modification ou l'ajout d'un dispositif d'enseigne permanente ou temporaire scellée au sol sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'environnement pour laquelle l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

V. Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

J'ai remis ce procès-verbal à M. FERRET, responsable urbanisme et aménagement du territoire à Questembert Communauté, le 12 juillet 2023.

Ce procès-verbal comprend notamment la reprise des observations (courrier et observation sur le registre) de l'enquête publique, et la liste de mes questions, reprise ci-dessous :

1. Périmètre aggloméré et projets à Malansac

Dans son courrier M_L1, Mme le Maire de Malansac demande une évolution du plan des limites d'agglomération. Le code de la route précise à cet effet que constitue une agglomération tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des

panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Le code de la route prévoit en outre que les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

Sur cette base, la demande formulée par Mme le Maire semble en contradiction avec la notion d'immeubles bâtis rapprochés pour certains secteurs souhaités en ajout :

- Celui situé à l'Ouest de la rue du Jardin d'Essein et au Sud de la rue de la ville aux Chênes, non bâti à ce jour
- Celui situé à l'Est de la rue du Jardin d'Essein, au Sud de la salle du Palis Bleu, non bâti à ce jour

Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur les deux secteurs précités ?

2. Périmètre aggloméré de Caden

Dans le prolongement de l'observation formulée pour la demande d'ajouts à Malansac, une importante surface non bâtie située à l'Ouest du bourg, au Nord de la rue du vieux calvaire (RD136), au-delà du panneau de limite d'agglomération est intégrée dans le périmètre aggloméré annexé au projet de RLPi.

Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur ce secteur ?

3. Périmètre aggloméré de Saint-Gravé

Dans le prolongement des observations préalablement formulées, une importante surface non bâtie située à l'Ouest du bourg, au Sud de la route de Rochefort (RD764), au-delà du panneau de limite d'agglomération est intégrée dans le périmètre aggloméré annexé au projet de RLPi.

Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur ce secteur ?

4. Périmètres agglomérés de Molac

Le plan des limites d'agglomération de la commune de Molac fait apparaître deux agglomérations, alors même que l'arrêté du maire figurant dans le tome 3 Annexe en pages 19 et 20 ne semble délimiter que le bourg.

Pourriez-vous m'indiquer dès lors sur quel fondement une deuxième agglomération a été délimitée au RLPi sur le secteur du Quinquizio ?

5. Contribution de M. le Maire de Questembert

Dans sa contribution, il souhaite la prise en compte des demandes faites par la ville de Questembert en janvier 2023.

Pourriez-vous me communiquer la liste de ces demandes ?

Ce procès-verbal est joint en annexe n°1.

VI. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Ce mémoire en réponse m'a été remis par le Maître d'Ouvrage le 27 juillet 2023. Dans ce mémoire, le maître d'ouvrage m'apporte des réponses aux questions que je lui ai adressées dans mon Procès-Verbal de Synthèse, des éléments de réponses directes aux observations issues de l'enquête publique, ainsi qu'aux observations des personnes publiques associées.

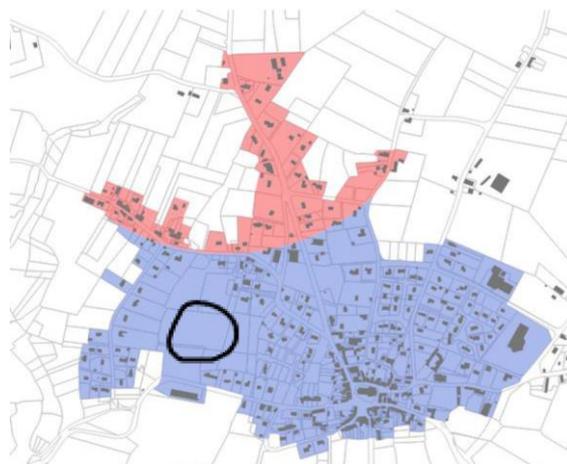
Dans un 1^{er} temps, je reprends ci-dessous les réponses aux questions posées dans mon mémoire en réponse :

1. Périmètre aggloméré et projets à Malansac

Au regard des éléments soumis à l'enquête publique, il apparaît que les espaces visés ne peuvent être considérés comme des espaces agglomérés. En effet, on constate soit une coupure de l'agglomération soit une densité de bâti insuffisante (ex : zones d'activités).

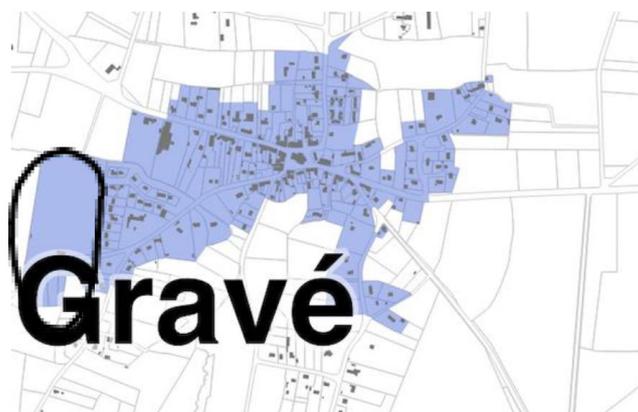
2. Périmètre aggloméré de Caden

Concernant la commune de Caden, l'espace aggloméré dessiné permet de concilier les espaces bâtis et l'implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération. C'est le cas au niveau des 8 parcelles visées. Un travail à la parcelle a été réalisé, il pourra exclure les quelques parcelles aujourd'hui non bâties afin d'être au plus proche de la réalité physique de l'agglomération.



3. Périmètre aggloméré de Saint-Gravé

Concernant la commune de Saint-Gravé, l'espace aggloméré dessiné permet d'intégrer les équipements publics de la commune en l'espèce il s'agit du stade qui fait partie intégrante de l'espace aggloméré du territoire, quel que soit l'implantation des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Les délimitations de l'agglomération ne seront pas modifiées.



4. Périmètres agglomérés de Molac

Concernant la commune de Molac, il convient de rappeler que l'agglomération dessinée correspond à la réalité physique de l'agglomération qu'il existe ou non des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Il s'agit d'une jurisprudence constante en matière de publicité extérieure confirmée par le Guide pratique de la publicité extérieure réalisée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (voir p. 15 à 17 dudit Guide). Les délimitations de l'agglomération ne seront pas modifiées.

5. Contribution de M. le Maire de Questembert

Les demandes faites par le Maire de Questembert sont jointes au projet de réponse. Elles portaient sur :

- la délimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome ;
- le découpage de la ZEO et de la ZE1 aux abords des Halles de Questembert ;
- la possibilité d'installer des enseignes numériques en ZE1 (notamment pour permettre d'indiquer le prix du carburant).

Dans un 2^{ème} temps, je reprends ci-après les éléments de réponses apportés aux avis des Personnes Publiques Associées :

Avis de la CDNPS :

Questembert Communauté prend bonne note de l'avis favorable de la CDNPS et indique qu'elle fera les précisions nécessaires concernant les supports autorisés ou non en ZPO ainsi qu'en ZP1 concernant le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité afin de préciser son document.

Avis de la DDTM du Morbihan/Préfet :

Questembert Communauté mettra à jour son projet de RLPi afin qu'il soit conforme aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en ZEO (limitation de la hauteur des enseignes parallèles au mur à 0,30m). La collectivité précisera également son projet concernant les règles applicables au sein du PNR sur les communes de Berric et Lauzach afin d'en faciliter la lecture. Concernant les éléments liés au zonage, ils seront pris en compte à l'approbation du RLPi.

Avis du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan :

Questembert Communauté souhaite prendre en compte la recommandation du parc visant à indiquer l'appartenance des communes de Berric et Lauzach au PNR dans le rapport de présentation. La charte signalétique mise en place par le parc sera également évoquée.

Concernant l'intégration des centres-bourgs de Berric et Lauzach, elle sera mise au débat avec les élus. En effet, les règles de la ZE1 respectent les recommandations du PNR en matière d'enseigne sur l'intégration des enseignes à leur environnement (art. 1 du titre 4 du RLPI), sur la limitation en nombre des enseignes drapeaux pour les activités multi-activités (art. ZE1.3 dur RLPI), sur la limitation de l'accumulation des supports (Titre 6 sur la ZE1 – Seules les enseignes parallèles, perpendiculaires et scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égales à 1m² sont autorisées). Seule la règle des enseignes en lettrage découpé n'est pas intégrée. Les règles de la ZEO sont encore plus strictes notamment concernant les enseignes parallèles au mur et la surface cumulée des enseignes. Les élus évalueront donc l'opportunité de cette modification compte tenu de l'activité économique existante sur ces deux communes. Il convient de noter qu'au sein du PNR l'ABF sera sollicité pour toute demande d'installation et pourra donc intervenir dans le cas d'une enseigne qui ne serait pas en accord avec ses prescriptions.

Concernant les bâches, il convient de rappeler qu'en fonction du message diffusé et de leur lieu d'installation ces supports relèvent soit de la publicité soit de l'enseigne. En ou hors agglomération les bâches suivent donc les règles édictées par le Code de l'environnement ou le RLPI.

A ce titre, en agglomération les enseignes temporaires (sur bâches ou non) suivent les mêmes règles que les enseignes permanentes. Ainsi le RLPi limite leur impacte tout en permettant aux associations ou aux commerçants de disposer d'un espace de communication ponctuel. Questembert Communauté ne souhaite donc pas modifier son RLPi au regard de la proposition du PNR.

Cependant, les propositions relatives à la correction concernant la légende du zonage ainsi que la précision quant à l'avis de l'ABF dans le cas d'une nouvelle installation de support seront prises en compte et seront précisés dans le rapport de présentation et sur les cartes de zonage.

Dans un dernier temps, je reprends ci-après les éléments de réponses directes apportés aux contributions du public :

M. Arnaud GILLE, AFFIOUEST

Questembert Communauté rappelle que le Code de l'environnement prévoit une distinction de traitement entre le mobilier urbain supportant de la publicité et les autres formes de publicités (ex : absence de règle de densité, etc.). Par ailleurs, le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire. En effet, son premier objet est donc de transmettre de l'information locale ou générale, d'abriter du public ou bien de faire la promotion de manifestations culturelles, sportives ou autres. Cette mission de service public distingue donc le mobilier urbain supportant de la publicité des autres formes de publicités sans faire peser de distorsion de concurrence. Cette distorsion de concurrence évoquée par la société Affiouest n'est d'ailleurs pas opportune car les publicités sur mur sont limitées à 4m² de format contre 2m² pour la publicité apposée sur le mobilier urbain. Le RLPi propose donc un projet équilibré permettant à chacun des acteurs de disposer d'un espace pour se signaler ou installer un support publicitaire.

Concernant la commune de Berric, il convient de rappeler que la commune tout comme celle de Lauzach est couverte par le Parc Naturel Régional du Morbihan. Cela justifie l'appartenance de la commune de Berric à la ZPo au regard du patrimoine naturelle et bâti protégé par le parc.

Enfin, concernant le format des dispositifs publicitaires sur mur, le RLPi ne peut pas être plus permissif que le Code de l'environnement. Ainsi, le RLPi ne peut limiter la surface des publicités sur mur à 4,7m² si le Code de l'environnement les limite aujourd'hui à 4m². Néanmoins, le RLPi pourra renvoyer directement au Code de l'environnement concernant le format des publicités sur mur. CE renvoi permettra, en cas d'évolution du format des publicités sur mur dans le Code de l'environnement, d'en faire bénéficier également le territoire de Questembert Communauté.

M. Boris LEMAIRE, Maire de QUESTEMBERT

Questembert Communauté indique que la délimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome a bien été ajusté à l'issue de l'arrêt du RLPi. En effet, le zonage de la publicité a été revu pour être au plus proche de la parcelle et ainsi correspondre au mieux à la notion d'agglomération. A l'inverse, cet ajustement n'a pas été réalisé pour les enseignes car le zonage des enseignes est indépendant de la notion d'agglomération. La possibilité d'installation des enseignes numériques en ZE1 a également été prise en compte à l'issue de l'arrêt du RLPi. En effet, l'art. X du RLPi autorise les enseignes numériques pour les services d'urgence, pharmacies et stations-services. Cependant pour garantir la clarté de la règle et sa bonne application, le RLPi sera modifié pour préciser que la surface des enseignes numériques autorisées en ZE1 est de 1m² pour l'enseigne numérique ou pour la partie de l'enseigne qui est numérique.

Enfin, concernant le redécoupage de la ZEO et de la ZE1 aux abords des Halles de Questembert, si la demande a été faite par la commune, aucune proposition de découpage du zonage n'a été réalisée ce qui n'a pas permis d'opérer de modification au moment de l'arrêt. Sous réserve que ce découpage ne constitue pas une modification substantielle du projet, elle pourra éventuellement être prise en compte.

Mme Morgane RETHO, Maire de MALANSAC

Au regard de la définition de l'agglomération (issue du Code de la Route) mais également de son application (la jurisprudence précise que la réalité physique de l'agglomération prime sur sa délimitation administrative, CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134), il apparaît, à première vue, que les espaces visés ne font pas l'objet d'une continuité de bâti permettant de justifier que ces espaces fassent partie de l'agglomération de Malansac. Néanmoins, les éléments précis liés à la continuité bâtie ou non entre

l'agglomération et les espaces en jaune seront étudiés pour valider ou non la possibilité juridique d'intégrer ces espaces ou non à l'agglomération.

La notion d'agglomération n'ayant pas d'importance en matière de réglementation des enseignes, les demandes faites pour le zonage des enseignes pourront être prises en compte. Concernant la friche industrielle qui fera l'objet d'une réhabilitation à destination principale d'habitat, le RLPi pourra également basculer cet espace en « rose ».

M. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure

Questembert Communauté ne souhaite pas revenir sur les aspects esthétiques des publicités mais pourra préciser ses propos pour éviter les interprétations. Le RLPi fera l'objet de précision également concernant les règles applicables en ZPo. Concernant la surface cumulée des supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies, la question sera posée aux élus afin de trouver un équilibre entre activités commerciales et préservation du patrimoine.

Enfin, l'interdiction de la publicité sur mur de pierre apparente permet de protéger le patrimoine local aujourd'hui non protégé (par le PLUi ou tout autre document d'urbanisme ou de planification). Il ne vise pas à interdire la publicité de manière générale et absolue.

M. Jean-Louis MEHAT, Président de la Saint-Sébastien Caden

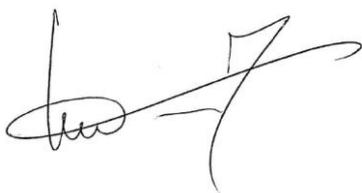
Questembert Communauté rappelle que les panneaux d'affichage libre permettent, notamment aux associations, de se signaler. Par ailleurs, les informations locales ou générales ne relèvent pas de la publicité extérieure conformément au Code de l'environnement. Le Code de l'environnement exclut expressément la publicité « lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés. » et permet l'installation d'enseigne temporaire aussi bien en que hors agglomération. Ainsi l'ensemble des possibilités laissées par le Code de l'environnement permettra aux associations de disposer d'espace d'expression sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce mémoire en réponse est joint en annexe n°2.

Mes conclusions et avis sur le règlement local de publicité intercommunal sont détaillés dans une présentation distincte.

Fait à Brec'h, le 3 août 2023

Joris LE DIREACH,
Commissaire Enquêteur



1. Procès verbal de synthèse
2. Mémoire en réponse

Monsieur le Président de Questembert Communauté,
8 avenue de la Gare
56230 QUESTEMBERG

Objet : Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Questembert Communauté

Monsieur le Président,

L'enquête publique citée en objet s'est déroulée du mardi 20 juin 2023 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 17h00 inclus. Elle a donné lieu à 4 permanences qui se sont déroulées comme suit :

- Le mardi 20 juin 2023, de 9h à 12h, au siège de Questembert Communauté
- Le lundi 26 juin 2023, de 9h à 12h, en mairie de Malansac
- Le lundi 26 juin 2023, de 14h à 17h, en mairie de Rochefort-en-Terre
- Le mercredi 5 juillet 2023, de 14h à 17h, au siège de Questembert Communauté

Elle a porté sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Questembert Communauté. Ce document vise à adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire intercommunal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. J'ai bénéficié d'un très bon accueil, tant au siège que dans les mairies ayant accueilli une permanence.

L'enquête publique a permis de recueillir 1 observation consignée sur le registre papier, 4 courriers et 2 emails, soit un total de **7 contributions**.

Vous avez la possibilité de m'apporter tout élément que vous souhaiteriez porter à ma connaissance en réponse directe aux contributions déposées par le public : informations complémentaires, décisions modifiées, démentis, ...

I. Traitement des observations

Les contributions déposées à l'enquête publique sont classées selon la nomenclature suivante. Une seule observation a été consignée sur registre, en l'occurrence au siège de l'enquête publique, et est classée O1. Le courrier annexé au registre de Questembert est identifié sous le numéro Q_L1, celui annexé au registre de Malansac sous le numéro M_L1, et ceux annexés au registre de Questembert Communauté sous les numéros QC_L1 et QC_L2. Enfin, les 2 emails reçus sont identifiés par les numéros E1 et E2

O1 – M. Arnaud GILLE, AFFIOUEST

Directeur du Patrimoine de la société AFFIOUEST, est venu exposer ses remarques, questions et suggestions. Il dépose le courrier QC_L1 à l'appui de son observation/

QC_L1 – M. Arnaud GILLE, AFFIOUEST

La publicité par Affichage extérieur est le seul média réglementé par le ministère de l'Environnement. La volonté de Questembert Communauté est la préservation du cadre de vie.

La réglementation actuelle comprend la Loi dite ENE (2010 décrétee en 2012) complétée par la loi Climat & Résilience de l'été 2021 et le décret du 5 octobre 2022 sur l'extinction des publicités lumineuses.

Ces textes définissent très clairement un cadre pour l'activité affichage extérieur. A leur application nous avons tous constaté dans nos villes la dépose de nombreux panneaux. Ceux existants aujourd'hui sont donc en conformité, il est du pouvoir des préfets voire des maires de veiller à cela.

Ces panneaux permettent aux annonceurs locaux de tenir informé les habitants de leurs activités et évènements. Les collectivités elles-mêmes en connaissent l'efficacité puisque certains dispositifs publicitaires sont disposés sur l'espace public de QUESTEMBERTE, selon le rapport de présentation (P27).

L'intégralité de ces dispositifs est intégrée dans le cadre de vie, les autorités responsables ne les ayant pas fait déposer. Aujourd'hui cette activité se déroule donc en harmonie avec les milieux urbains et la réglementation. Cela représente plusieurs emplois sur la ville.

Des engagements sont pris en terme d'efficacité environnementale : labellisation RSE, papier issu de forêts FSC, encres végétales, ...

Voici donc une activité intégrée répondant aux attentes environnementales voire même les devançant en mettant à disposition des annonceurs un outil permettant de mesurer l'empreinte carbone d'une campagne pour la compenser. A ce titre c'est le seul média proposant cet outil.

Restreindre l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 100% de nos 16 panneaux ne seront plus en conformité) laissera le champ libre au seul autre média de ciblage local : internet et les applications mobiles.

Sont-ils aussi soucieux de l'impact environnemental, nécessitant l'utilisation d'écrans (ordinateur, tablette, smartphone, ...), de serveurs pour héberger ces publicités (la question se pose sur leurs localisations, consommation énergétique, pouvoir calorifique, ...) aux impacts à court, moyen et long termes importants sur le climat...

D'une activité respectueuse et engagée vers la neutralité carbone, allons-nous subir de nouveaux impacts ravageurs sur le climat ? Posons-nous les questions également des consommations énergétiques à l'heure où les crises environnementales et internationales nous rappellent l'importance de l'efficacité de nos actes. Il est essentiel de ne pas permettre une surconsommation programmée.

Pourquoi la restriction touche-t-elle uniquement le domaine privé en autorisant la publicité sur mobilier urbain en ZPO ?

Ces implantations publiques ne risquent-elles pas de créer une distorsion de concurrence ? L'opérateur ayant la délégation de service public va se retrouver en position monopolistique. Ceci est contraire à l'article 420-1 et 420-2 du Code de Commerce.

Pourquoi la commune de Berric se retrouve t'elle en intégralité en ZPO, alors que l'Atlas du Patrimoine (édité par le Ministère de la Culture) ne recense pas de Bâtiment Classé dans la zone agglomérée de la commune.

Nous sommes en accord pour remettre à plat l'implantation géographiques des panneaux d'affichage et la réduction de leur format en passant à un maximum de 4m2 d'affichage.

Cela permettra de proposer un réseau efficace et respectueux sur QUESTEMBERTE Communauté.

Le format mural de 4m2 hors tout ne correspond à aucun standard du secteur. Nous proposons de le passer en 4m2 d'affichage soit 4.7m2 hors tout maximum.

Les entreprises de QUESTEMBERT Communauté subissent la hausse du coût de l'énergie, la hausse du coût des matières premières, les tensions sur leurs marchés, ...

Elles ont besoin de communiquer pour se maintenir.

En plus des conséquences directes et instantanées pour les afficheurs et leurs sous-traitants, c'est tout le bassin économique qui serait impacté à moyen terme. Est-ce la volonté de ce règlement ?

Nous demandons une écoute effective de nos paroles et des réponses à ces questions afin de construire ensemble un mieux vivre en intelligence.

QC_L2 – M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil Départemental

Etant donné que le plan de zonage du règlement local de publicité intercommunal ne concerne que les zones agglomérées des communes de Questembert Communauté pour lesquelles l'autorité compétente en matière de police de publicité est le maire, le département n'est par conséquent pas directement concerné.

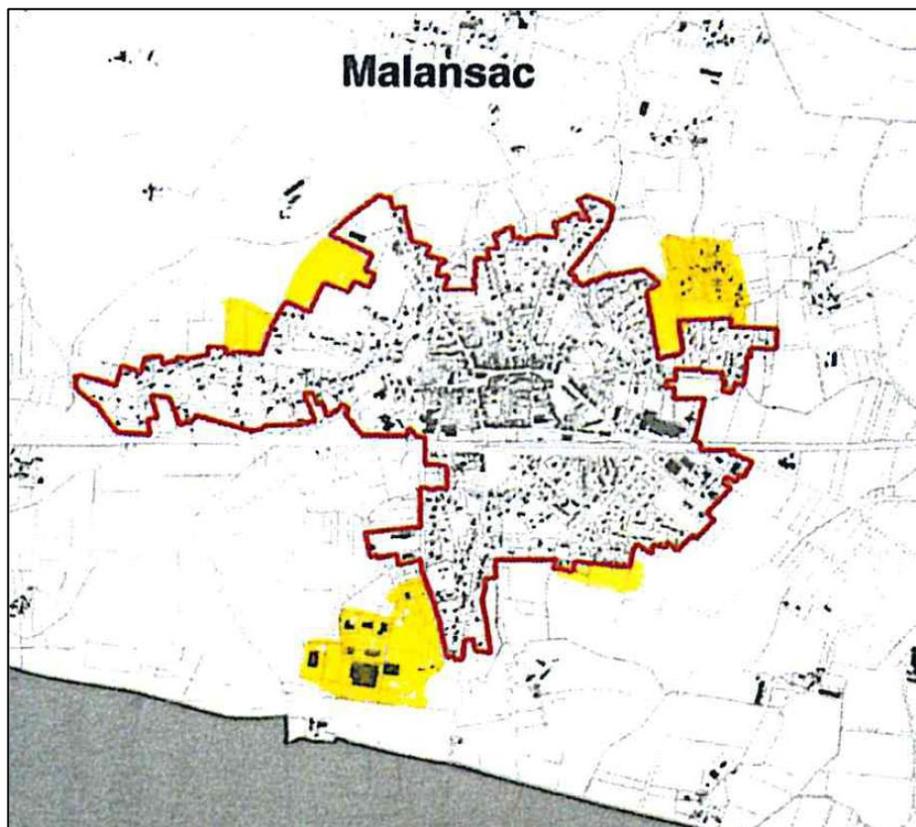
Q_L1 – M. Boris LEMAIRE, Maire de QUESTEMBERT

Il souhaite la prise en compte des demandes faites par la ville de Questembert en janvier 2023.

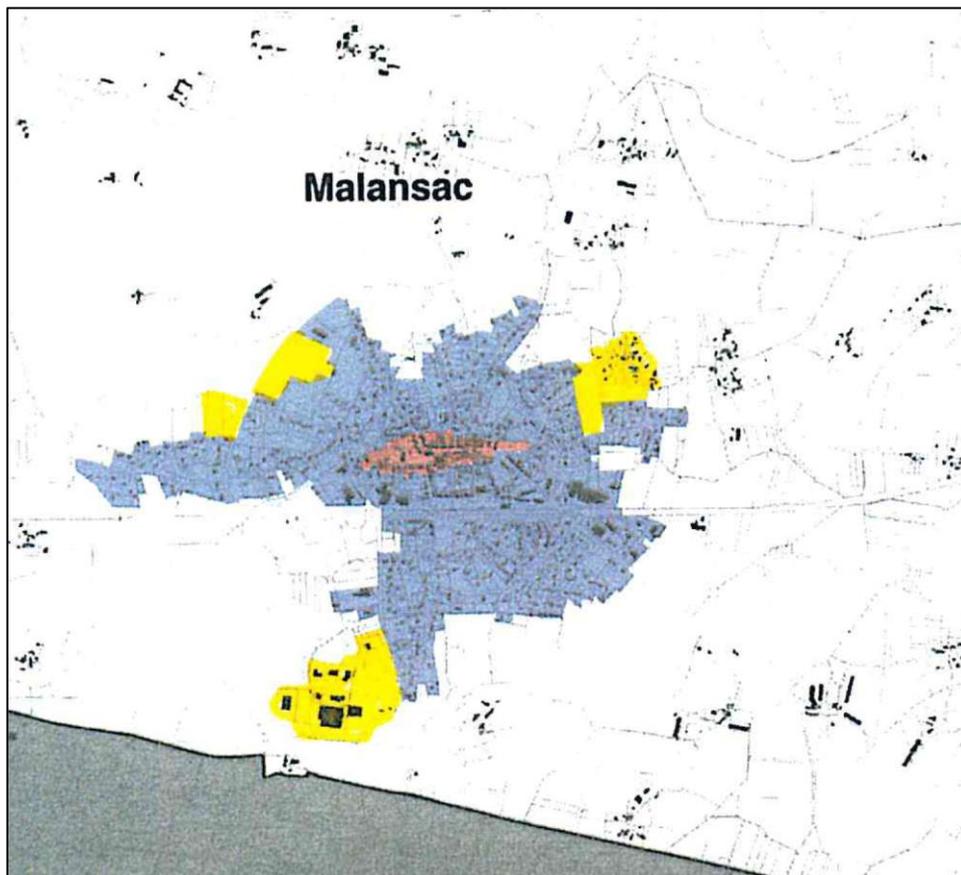
M_L1 – Mme Morgane RETHO, Maire de MALANSAC

Elle souhaite l'étude des modifications matérialisées sur les plans annexés, soit :

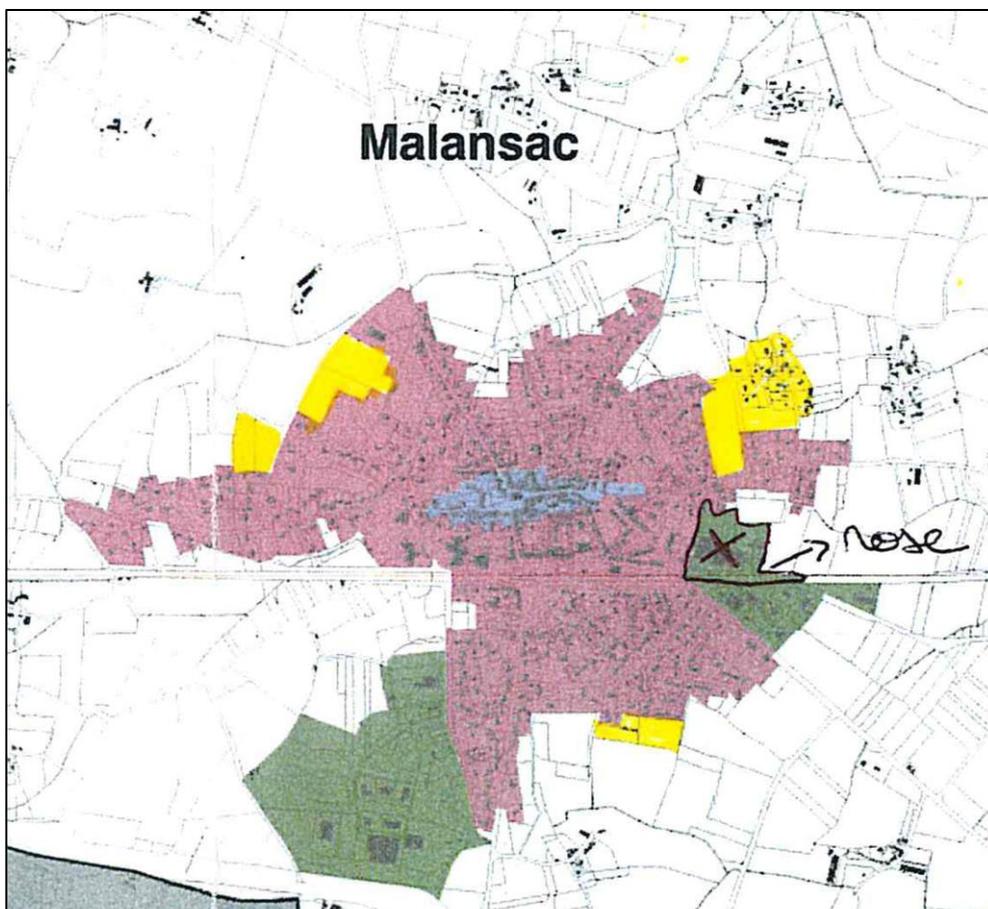
- Plan des limites d'agglomération : les parties colorées en jaune sont à intégrer dans l'agglomération :



- Plan de zonage de publicité : les parties colorées en jaune sont à intégrer dans la ZP1 :



- Les parties colorées en jaune et la partie colorée en vert matérialisée par une croix sont à intégrer dans la ZE3 :



Le PV de synthèse reproduit les extraits de cartographie annexés au courrier M_L1.

E1 – M. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Questembert Communauté arrêté en séance du Conseil communautaire le 20 février 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions générales Règles d'esthétisme des dispositifs publicitaires

L'article 1 « Dispositions esthétiques » du projet de règlement prévoit les dispositions suivantes :

« Les supports publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes. »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP(i) (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces obligations.

2. Dispositions particulières - Zone de publicité n°0

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les périmètres patrimoniaux d'interdiction relative situées en agglomération (PPMH - périmètres de protection des monuments historiques, PDA -périmètre délimité des abords, SPR - site patrimonial remarquable, PNR — Parc Naturel Régional du Golfe) dans les communes de Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Limerzel, Malansac, Questembert et Rochefort-en-Terre.

Toutefois, le projet de règlement ne définit aucune règle particulière applicable en ce secteur. Or, nous attirons votre attention sur le fait que, s'agissant d'interdictions relatives situées en agglomération, le code de l'environnement permet au futur RLPi de réintroduire la publicité sur domaine privé. L'article L581-8 du code de l'environnement prévoit, en ce sens, que : « Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

3. Dispositions particulières - Zone de publicité n°1

L'article ZP1.1 « Interdictions » du projet de règlement interdit les publicités ou préenseignes apposées sur un mur en pierre apparente.

Etant donné l'environnement urbain constaté en ce secteur, il s'agit en réalité d'une **interdiction déguisée** d'apposer de la publicité murale.

Aussi, nous préconisons de supprimer cette contrainte.

4. Dispositions particulières - Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

L'article 2 « Surface maximale » du Titre 9 « Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » du projet de règlement dispose que :

« Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface cumulée pour un même établissement. »

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLPi de réglementer, selon 4 items, les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, les RLPi ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLPi puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement - Selon l'INSEE, « En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février). », note publiée le 29 mai 2020.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s) lumineuse(s) et de l'/ des enseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

E2 – M. Jean-Louis MEHAT, Président de la Saint-Sébastien Caden

Dans l'article de Ouest France du 8 Novembre (dont il joint le lien : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/questembert-56230/questembert-communaute-les-elus-veulent-moins-de-pubs-et-plus-de-paysage-ef9b7f64-5f4c-11ed-a35d-20354ea697f9>), il était fait référence aux panneaux publicitaires autour du rond-point entre Caden et Malansac.

Président de la Saint-Sébastien Caden, il se demande si ces panneaux seront toujours disponibles avec le règlement en cours d'élaboration. En effet, s'il peut comprendre le but de ce règlement afin de limiter les publicités sauvages, il

trouverait dommage si ce type de panneau n'était plus possible car les associations ont besoin de faire de la publicité par des banderoles, les réseaux sociaux ne suffisant pas toujours.

Vous avez la possibilité de m'apporter tout élément que vous souhaiteriez en réponse à ces observations.

II. Mes questions au Maître d'ouvrage

Au regard des observations émises par le public et de mes propres analyses, je vous soumetts ici plusieurs interrogations :

1. Périmètre aggloméré et projets à Malansac

Dans son courrier M_L1, Mme le Maire de Malansac demande une évolution du plan des limites d'agglomération. Le code de la route précise à cet effet que constitue une agglomération tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Le code de la route prévoit en outre que les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

Sur cette base, la demande formulée par Mme le Maire semble en contradiction avec la notion d'immeubles bâtis rapprochés pour certains secteurs souhaités en ajout :

- Celui situé à l'Ouest de la rue du Jardin d'Essein et au Sud de la rue de la ville aux Chênes, non bâti à ce jour
- Celui situé à l'Est de la rue du Jardin d'Essein, au Sud de la salle du Palis Bleu, non bâti à ce jour

Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur les deux secteurs précités ?

2. Périmètre aggloméré de Caden

Dans le prolongement de l'observation formulée pour la demande d'ajouts à Malansac, une importante surface non bâtie située à l'Ouest du bourg, au Nord de la rue du vieux calvaire (RD136), au-delà du panneau de limite d'agglomération est intégrée dans le périmètre aggloméré annexé au projet de RLPi.

Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur ce secteur ?

3. Périmètre aggloméré de Saint-Gravé

Dans le prolongement des observations préalablement formulées, une importante surface non bâtie située à l'Ouest du bourg, au Sud de la route de Rochefort (RD764), au-delà du panneau de limite d'agglomération est intégrée dans le périmètre aggloméré annexé au projet de RLPi.

Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur ce secteur ?

4. Périmètres agglomérés de Molac

Le plan des limites d'agglomération de la commune de Molac fait apparaître deux agglomérations, alors même que l'arrêté du maire figurant dans le tome 3 Annexe en pages 19 et 20 ne semble délimiter que le bourg.

Pourriez-vous m'indiquer dès lors sur quel fondement une deuxième agglomération a été délimitée au RLPi sur le secteur du Quinquizio ?

5. Contribution de M. le Maire de Questembert

Dans sa contribution, il souhaite la prise en compte des demandes faites par la ville de Questembert en janvier 2023.

Pourriez-vous me communiquer la liste de ces demandes ?

III. Avis des Personnes publiques Associées

Dans le cadre de la consultation, les avis ont été formulés par les Personnes Publiques Associées. Ils sont repris ci-après en synthèse.

Mairie de BERRIC : Avis favorable

Région Bretagne : pas d'avis formalisé sur le règlement local de publicité à proprement parler, mais un rappel du SRADDET et des engagements de la région Bretagne.

DDTM / Préfet du Morbihan : Avis favorable sous réserve de la prise en compte de la réserve émise par l'ABF indiquée ci-après en I. Cet avis intègre les observations émises par la CDNPS – Formation spécialisée Publicité.

I – Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

Le projet de RLPi a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement. Il prend en compte les spécificités de Questembert communauté avec des secteurs à forts enjeux patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables (SPR), monuments historiques et parc naturel régional du Golfe du Morbihan), et les autres secteurs agglomérés. Il répond bien aux objectifs de la collectivité.

L'ABF a émis une réserve sur la rédaction du règlement. **Aussi la dernière phrase du 3ème paragraphe de l'article ZE0.2 – Enseigne parallèle au mur du titre 5 doit être rédigé comme suit "Leur hauteur est limitée à 30 cm".**

II – Observations concernant la cohérence et la compréhension du règlement

A - Zone de Publicité ZPO

Il n'y a pas de titre spécifique avec les dispositions applicables à cette zone qui couvre les secteurs patrimoniaux. Il y a 2 types d'interdiction pour cette zone :

- interdiction absolue (article L.581-4 du CE) de la publicité,
- interdiction relative (article L.581-8 du CE) : la publicité peut être ré-introduite par le RLPi.

Alors même que le règlement reprend un certain nombre de règles nationales, rien n'est indiqué sur le maintien de l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. Elle est donc, de fait, maintenue.

Néanmoins, compte-tenu qu'il y a 2 communes (Beric et Lauzach) qui appartiennent au parc naturel régional du golfe du Morbihan et pour lesquelles il y a une interdiction relative de la publicité, **un article spécifiant ce maintien est important pour la lisibilité et la compréhension du règlement. Il demande donc à l'ajouter**

B - Évolution du RLPi

Le renvoi à des éléments du PLUi fige ces derniers à la date d'approbation de votre règlement.

Ainsi, à l'article ZP1.1 (titre 3), la référence à un "élément bâti identifié pour sa patrimonialité par le PLU," ne s'applique qu'au PLUi en vigueur au moment de l'approbation du RLPi ; dans l'hypothèse d'une évolution du PLUi, le RLPi ne pourra prendre en compte cette évolution que par la réalisation d'une modification ou d'une révision.

C- Imprécision de la rédaction

Un certain nombre de prescriptions est rédigé de façon peu précise, par exemple : "couleurs neutres et teintes discrètes", "intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel", "ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale", "Sauf impossibilité technique", ...

Le travail des instructeurs peut être compliqué par l'utilisation de ces termes et la rédaction en parallèle d'un document d'application pourrait être d'une aide précieuse.

D - Documents graphiques

Carte de zonage réglementaire : Le document graphique relatif aux publicités présente une erreur de légende : la légende indiquée est celle des enseignes avec 4 zones alors qu'il n'y a que 2 zones de publicité. De plus, les noms de zones de publicité doivent être ZP0 et ZP1 (et non ZE0, ZE1, ...).

Le document présenté en format A4 manque de lisibilité.

Il conviendrait que la cartographie annexée au RLPi papier et consultable dans vos locaux soit au format A0 et que, sur le site internet, la carte soit interactive et permette un zoom à l'échelle de la parcelle.

Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan : Deux communes, Berric et Lauzach, adhèrent à la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Le parc émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- L'appartenance des deux communes au territoire labellisé « Parc naturel régional » dit d'interdiction relative et l'existence de la charte signalétique du Parc validée en 2019 pourraient être mentionnées dans le rapport de présentation.
- En cohérence avec le classement en Parc naturel régional, identifier les centre-bourgs de Berric et Lauzach en secteur patrimonial ZE0.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de qualités définis collectivement à travers l'élaboration de la Charte signalétique du territoire, il est recommandé dans le territoire labellisé « Parc naturel régional du Golfe du Morbihan » d'intégrer les recommandations et de les traduire réglementairement.

Concernant les enseignes, il s'agit en particulier de :

- Privilégier un lettrage découpé, une teinte dominante et des supports utilisant des matériaux et savoir-faire locaux.
- Inscrire l'enseigne dans le contexte bâti ou naturel, en prenant en compte la composition et l'harmonie de la façade, la cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue.
- En cas de multi-activités sur une même façade de bâtiment, le regroupement des enseignes en drapeau sur un support unique est à rechercher.
- Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations), les caissons lumineux et les néons, les enseignes sur clôture et murs aveugles et les enseignes scellées au sol sauf pour les activités en recul de la voie publique et prévoir une couleur de dos s'intégrant bien à son environnement.

Les dispositifs « bâches », par leur lieu d'implantation et/ou leur dimension ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ; ni hors agglomération en Parc naturel régional car assimilés à de la publicité. Pour répondre au besoin d'affichage d'événements s'apparentant à l'affichage d'opinion et associatif, la collectivité pourrait les encadrer en agglomération sans contrevenir à l'interdiction de publicité en secteur d'interdiction relative. Le RLPi pourrait prescrire que les dispositifs temporaires ne pourront être autorisés, en agglomération exclusivement mais à condition de présenter une dimension inférieure à 0,80m de hauteur et 0,60m de largeur.

En accompagnement de la maîtrise de la publicité par le RLPi, il devrait être conseillé au gestionnaire des voiries en agglomération, pour les dispositifs type « bâche », d'identifier un nombre limité d'espaces en agglomération, notamment le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir l'affichage d'opinion et associatif. La mise à disposition de ces supports est soumise à arrêté municipal. Les communes ou l'intercommunalité veilleront à ce que les dispositifs mis à disposition n'occasionnent pas de gêne pour les piétons (largeur de trottoir minimale de 1,40m) ni de dégradation de l'environnement urbain et du domaine public. La surface unitaire de chaque emplacement n'est réglementairement pas limitée. En pratique elle peut être de 2 à 4 m² pour accueillir des dispositifs de type « bâche ».

Par ailleurs, une incohérence s'embles'être glissée entre les catégories des zones d'enseignes ZE2 et ZE3 énumérées page 65 du Tome 1a du rapport de présentation et leur report sur les cartographiques du Tome 1 Annexe au rapport de présentation. Les zones ZE2 et ZE3 semblent avoir été interverties.

Enfin, il conviendrait de préciser qu'au sein des deux communes labélisées Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, l'installation, la modification ou l'ajout d'un dispositif d'enseigne permanente ou temporaire scellée au sol sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'environnement pour laquelle l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

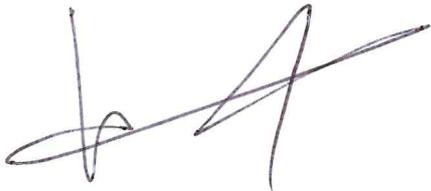
Vous voudrez bien m'indiquer comment vous envisagez de corriger votre document en vue d'intégrer ces avis, tout particulièrement ceux de la DDTM et du PNR Golfe du Morbihan

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour me transmettre votre mémoire en réponse.

Procès-Verbal remis contre signature le 12 07 2023

Fait en 2 exemplaires

Joris LE DIREACH
Commissaire enquêteur



Pour le Président de Questembert Communauté,



Département du Morbihan
Questembert Communauté

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité
de Questembert Communauté

ouverte du 20 juin au 5 juillet 2023

**REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

REFERENCES :

- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Questembert Communauté du 12 juillet 2023.

1 - SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE

Suite au procès-verbal de synthèse, en date du 12 juillet 2023, transmis par le commissaire enquêteur, Monsieur Joris LE DIREACH, ce dernier a demandé à Questembert Communauté d'apporter des réponses et/ou des compléments d'information sur les avis des Personnes Publiques Associées, aux observations émises lors de l'enquête publique.

1. Lors de la consultation des PPA, les observations et contributions émises :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), durant sa séance du 24 mai 2023, a émis un avis favorable avec les remarques suivantes :

- De préciser les règles applicables à la ZP0 ;
- De préciser les règles applicables au mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.

Outre ces remarques, **l'association Paysage de France, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ainsi que la direction départementale des Territoires et de la Mer 56 (DDTM 56)** ont également émis les remarques suivantes :

- D'interdire les supports numériques derrière les vitrines (Paysages de France) ;
- D'interdire les enseignes numériques en ZP3 (autorisées dans la limite de 4m²), ou à défaut de les limiter à 1m² (Paysages de France) ;
- D'interdire les enseignes scellées au sol en ZE3, ou à défaut de les limiter à 2m² avec un format de type totem (Paysages de France) ;

Questembert Communauté prend bonne note de l'avis favorable de la CDNPS et indique qu'elle fera les précisions nécessaires concernant les supports autorisés ou non en ZP0 ainsi qu'en ZP1 concernant le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité afin de préciser son document.

La DDTM 56 via sa contribution en date du 26 mai 2023, émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- De limiter les enseignes parallèles à 0,30m de hauteur en ZE0 ;

Elle émet également les observations suivantes :

- De préciser la dérogation applicable au PNR (communes de Berric et Lauzach) et de la ZP0 vis-à-vis de la publicité extérieure ;
- De préciser autant que possible la rédaction du RLP ;
- D'apporter une correction à la légende du zonage ;
- De disposer d'une cartographie en format A0 pour favoriser la lecture du zonage.

Questembert Communauté mettra à jour son projet de RLPi afin qu'il soit conforme aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en ZE0 (limitation de la hauteur des enseignes parallèles au mur à 0,30m). La collectivité précisera également son projet concernant les règles applicables au sein du PNR sur les communes de Berric et Lauzach afin d'en faciliter la lecture. Concernant les éléments liés au zonage, ils seront pris en compte à l'approbation du RLPi.

La commune de Berric a émis un avis favorable sur le RLP le 17 mai 2023.

Questembert Communauté prend bonne note de l'avis favorable de la commune.

La Région Bretagne, le 8 juin 2023, a émis des remarques sur le PLUi. Ces remarques n'ont pas d'impact sur le projet de RLPi.

Le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan via sa contribution en date du 1^{er} juin 2023, émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Intégrer au rapport de présentation l'appartenance aux 2 communes labellisé « *Parc naturel régional* » ainsi que l'existence de la charte signalétique du parc ;
- Identifier les centre-bourgs de Berric et Lauzach en secteur patrimonial ZE0, en cohérence avec le classement en Parc naturel régional ;

Le PNR invite également à intégrer les recommandations suivantes :

Concernant les enseignes, il s'agit en particulier de :

- Privilégier un lettrage découpé, une teinte dominante et des supports utilisant des matériaux et savoir-faire locaux.
- Inscrire l'enseigne dans le contexte bâti ou naturel, en prenant en compte la composition et l'harmonie de la façade, la cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue.
- En cas de multi-activités sur une même façade de bâtiment, le regroupement des enseignes en drapeau sur un support unique est à rechercher.
- Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations), les caissons lumineux et les néons, les enseignes sur clôture et murs aveugles et les enseignes scellées au sol sauf pour les activités en recul de la voie publique et prévoir une couleur de dos s'intégrant bien à son environnement.

Pour les autres supports, le PNR propose :

- Pour les dispositifs « bâches », le RLPi pourrait prescrire que les dispositifs temporaires ne pourront être autorisés, en agglomération exclusivement mais à condition de présenter une dimension inférieure à 0,80m de hauteur et 0,60m de largeur ;
- En agglomération, les supports de type bâche devraient être installés sur des espaces limités de l'agglomération dans le respect des normes de sécurité routière et d'un format maximum de 2 à 4m² ;
- De corriger l'incohérence qui s'embles s'être glissée entre les catégories des zones d'enseignes ZE2 et ZE3 énumérées page 65 du Tome 1a du rapport de présentation et leur report sur les cartographiques du Tome 1 Annexe au rapport de présentation. Les zones ZE2 et ZE3 semblent avoir été interverties.
- De préciser qu'au sein des deux communes labélisées Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, l'installation, la modification ou l'ajout d'un dispositif d'enseigne permanente ou temporaire scellée au sol sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'environnement pour laquelle l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

Questembert Communauté souhaite prendre en compte la recommandation du parc visant à indiquer l'appartenance des communes de Berric et Lauzach au PNR dans le rapport de présentation. La charte signalétique mise en place par le parc sera également évoquée.

Concernant l'intégration des centres-bourgs de Berric et Lauzach sera mise au débat avec les élus. En effet, les règles de la ZE1 respectent les recommandations du PNR en matière d'enseigne sur l'intégration des enseignes à leur environnement (art. 1 du titre 4 du RLPI), sur la limitation en nombre des enseignes drapeaux pour les activités multi-activités (art. ZE1.3 dur RLPI), sur la limitation de l'accumulation des supports (Titre 6 sur la ZE1 – Seules les enseignes parallèles, perpendiculaires et scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égales à 1m² sont autorisées). Seule la règle des enseignes en lettrage découpé n'est pas intégrée. Les règles de la ZE0 sont encore plus strictes notamment concernant les enseignes parallèles au mur et la surface cumulée des enseignes. Les élus évalueront donc l'opportunité de cette modification compte tenu de l'activité économique existante sur ces deux communes. Il convient de noter qu'au sein du PNR l'ABF sera sollicité pour toute demande d'installation et pourra donc intervenir dans le cas d'une enseigne qui ne serait pas en accord avec ses prescriptions.

Concernant les bâches, il convient de rappeler qu'en fonction du message diffusé et de leur lieu d'installation ces supports relèvent soit de la publicité soit de l'enseigne. En ou hors agglomération les bâches suivent donc les règles édictées par le Code de l'environnement ou le RLPi.

A ce titre, en agglomération les enseignes temporaires (sur bâches ou non) suivent les mêmes règles que les enseignes permanentes. Ainsi le RLPi limite leur impacte tout en permettant aux associations ou aux commerçants de disposer d'un espace de communication ponctuel. Questembert Communauté ne souhaite donc pas modifier son RLPi au regard de la proposition du PNR.

Cependant, les propositions relatives à la correction concernant la légende du zonage ainsi que la précision quant à l'avis de l'ABF dans le cas d'une nouvelle installation de support seront prises en compte et seront précisés dans le rapport de présentation et sur les cartes de zonage.

Par ailleurs, en l'absence de retour des autres Personnes Publiques Associées sollicitées pour émettre un avis sur le projet, cet avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme. *« Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »*

Questembert Communauté prend bonne note de l'ensemble de ces avis favorables qui n'impliquent pas de modification du projet.

2. Dans le cadre des contributions reçues durant l'enquête publique, plusieurs observations ont été émises :

M. Arnaud GILLE, représentant de la Société Affiouest, a émis une contribution, en date du 20 juin 2023. Dans cette contribution, il indique une potentielle distorsion de concurrence entre la publicité installée sur le domaine public et celle installée sur le domaine privé, au regard des règles locales proposées par le RLPi. La société relève également que l'intégralité de la commune de Berric se situe en ZP0 alors que l'Atlas du Patrimoine ne recense aucun bâtiment ou site classé ou inscrit dans cet espace. Elle indique être en accord avec le format de 4m² mais souhaite que celui-ci puisse être de 4,7m² hors tout (c'est-à-dire encadrement inclus) pour être conforme au « *standard du secteur* ».

Questembert Communauté rappelle que le Code de l'environnement prévoit une distinction de traitement entre le mobilier urbain supportant de la publicité et les autres formes de publicités (ex : absence de règle de densité, etc.). Par ailleurs, le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire. En effet, son premier objet est donc de transmettre de l'information locale ou générale, d'abriter du public ou bien de faire la promotion de manifestations culturelles, sportives ou autres. Cette mission de service public distingue donc le mobilier urbain supportant de la publicité des autres formes de publicités sans faire peser de distorsion de concurrence. Cette distorsion de concurrence évoquée par la société Affiouest n'est d'ailleurs pas opportune car les publicités sur mur sont limitées à 4m² de format contre 2m² pour la publicité apposée sur le mobilier urbain. Le RLPi propose donc un projet équilibré permettant à chacun des acteurs de disposer d'un espace pour se signaler ou installer un support publicitaire.

Concernant la commune de Berric, il convient de rappeler que la commune tout comme celle de Lauzach est couverte par le Parc Naturel Régional du Morbihan. Cela justifie l'appartenance de la commune de Berric à la ZP0 au regard du patrimoine naturelle et bâti protégé par le parc.

Enfin, concernant le format des dispositifs publicitaires sur mur, le RLPi ne peut pas être plus permissif que le Code de l'environnement. Ainsi, le RLPi ne peut limiter la surface des publicités sur mur à 4,7m² si le Code de l'environnement les limite aujourd'hui à 4m². Néanmoins, le RLPi pourra renvoyer directement au Code de l'environnement concernant le format des publicités sur mur. CE renvoi permettra, en cas d'évolution du format des publicités sur mur dans le Code de l'environnement, d'en faire bénéficier également le territoire de Questembert Communauté.

M. David LAPPARTIENT, président du Conseil Départemental du Morbihan, a émis une contribution, en date du 27 juin 2023. Dans sa contribution, il précise que le RLPi couvre les zones

agglomérées de Questembert Communauté, les Maires seront donc compétents en matière de police. Le département n'est pas concerné.

Questembert Communauté prend note de cette remarque qui n'implique pas de modification du projet de RLPi.

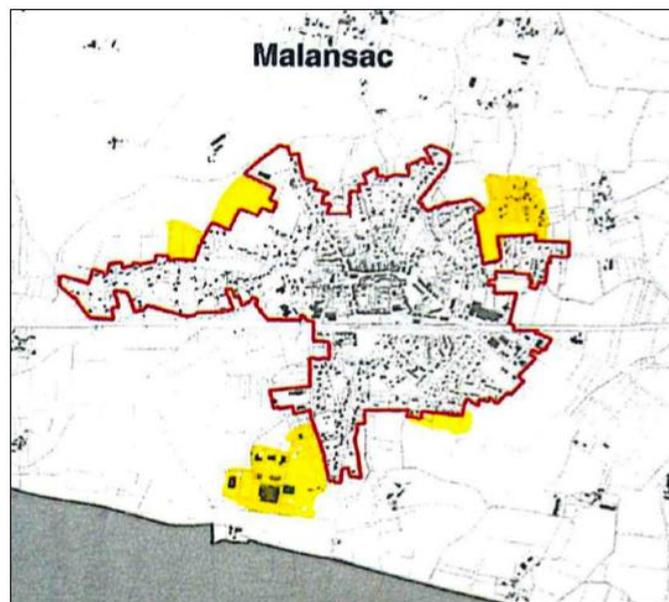
M. Boris LEMAIRE, Maire de Questembert, a émis une contribution, en date du 4 juillet 2023. Dans sa contribution, il souhaite que les demandes émises par la commune en janvier 2023 soient prises en compte. Les remarques en question portaient sur :

- la délimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome ;
- le découpage de la ZE0 et de la ZE1 aux abords des Halles de Questembert ;
- la possibilité d'installer des enseignes numériques en ZE1 (notamment pour permettre d'indiquer le prix du carburant) ;

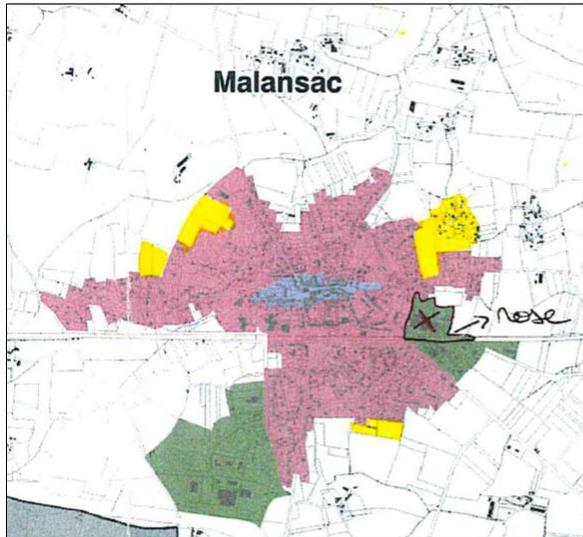
Questembert Communauté indique que la délimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome a bien été ajusté à l'issue de l'arrêt du RLPi. En effet, le zonage de la publicité a été revu pour être au plus proche de la parcelle et ainsi correspondre au mieux à la notion d'agglomération. A l'inverse, cet ajustement n'a pas été réalisé pour les enseignes car le zonage des enseignes est indépendant de la notion d'agglomération. La possibilité d'installation des enseignes numériques en ZE1 a également été prise en compte à l'issue de l'arrêt du RLPi. En effet, l'art. X du RLPi autorise les enseignes numériques pour les services d'urgence, pharmacies et stations-services. Cependant pour garantir la clarté de la règle et sa bonne application, le RLPi sera modifié pour préciser que la surface des enseignes numériques autorisées en ZE1 est de 1m² pour l'enseigne numérique ou pour la partie de l'enseigne qui est numérique.

Enfin, concernant le redécoupage de la ZE0 et de la ZE1 aux abords des Halles de Questembert, si la demande a été faite par la commune, aucune proposition de découpage du zonage n'a été réalisée ce qui n'a pas permis d'opérer de modification au moment de l'arrêt. Sous réserve que ce découpage ne constitue pas une modifications substantielle du projet, elle pourra éventuellement être prises en compte.

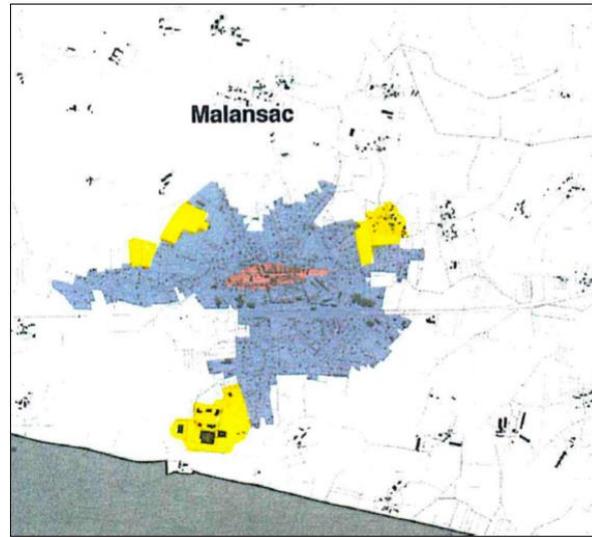
Mme. Morgane RETHO, Maire de Malansac, a émis une contribution, en date du 29 juin 2023. Dans sa contribution, elle souhaite que le plan des limites d'agglomération soit mis à jour pour que les « partie colorées en jaune » soient intégrées à l'agglomération.



Délimitation de l'agglomération



Zonage enseignes



Zonage publicités et préenseignes

Au regard de la définition de l'agglomération (issue du Code de la Route) mais également de son application (la jurisprudence précise que la réalité physique de l'agglomération prime sur sa délimitation administrative¹), il apparaît, à première vue, que les espaces visés ne font pas l'objet d'une continuité de bâti permettant de justifier que ces espaces fassent partie de l'agglomération de Malansac. Néanmoins, les éléments précis liés à la continuité bâti ou non entre l'agglomération et les espaces en jaune seront étudiés pour valider ou non la possibilité juridique d'intégrer ces espaces ou non à l'agglomération.

La notion d'agglomération n'ayant pas d'importance en matière de réglementation des enseignes, les demandes faites pour le zonage des enseignes pourront être prises en compte. Concernant la friche industrielle qui fera l'objet d'une réhabilitation à destination principal d'habitat, le RLPi pourra également basculer cet espace en « rose ».

M. Stéphane DOTTELONDE, Président de la Union de la Publicité Extérieure (UPE), a émis une contribution, en date du 28 juin 2023. Dans sa contribution, il souhaite que :

- la disposition de l'article 1 « *Les supports publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.* » soient supprimées ;
- le RLPi précise les règles applicables en ZP0 ;
- le RLPi fixe à 2m² de surface cumulée les supports lumineux installés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie.

Enfin, il alerte sur le fait que l'interdiction de la publicité sur un mur de pierre apparente relève d'une interdiction déguisée d'apposer de la publicité murale sur le territoire.

Questembert Communauté ne souhaite pas revenir sur les aspects esthétiques des publicités mais pourra préciser ses propos pour éviter les interprétations. Le RLPi fera l'objet de précision également concernant les règles applicables en ZP0. Concernant la surface cumulée des supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies, la question sera posée aux élus afin de trouver un équilibre entre activités commerciales et préservation du patrimoine.

Enfin, l'interdiction de la publicité sur mur de pierre apparente permet de protéger le patrimoine local aujourd'hui non protégé (par le PLUi ou tout autre document d'urbanisme ou de planification). Il ne vise pas à interdire la publicité de manière générale et absolue.

¹ CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134.

M. Jean-Louis MEHAT, Président de la Saint-Sébastien Caden, a émis une contribution, en date du 5 juillet 2023. Dans sa contribution, il souhaite savoir si les panneaux installés autour du rond-point de Caden-Malansac seront toujours autorisés. Ces panneaux sont importants pour les associations.

Questembert Communauté rappelle que les panneaux d'affichage libre permettent, notamment aux associations, de se signaler. Par ailleurs, les informations locales ou générales ne relèvent pas de la publicité extérieure conformément au Code de l'environnement. Le Code de l'environnement exclut expressément la publicité « lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés. » et permet l'installation d'enseigne temporaire aussi bien en que hors agglomération. Ainsi l'ensemble des possibilités laissées par le Code de l'environnement permettra aux associations de disposer d'espace d'expression sur l'ensemble du territoire intercommunal.

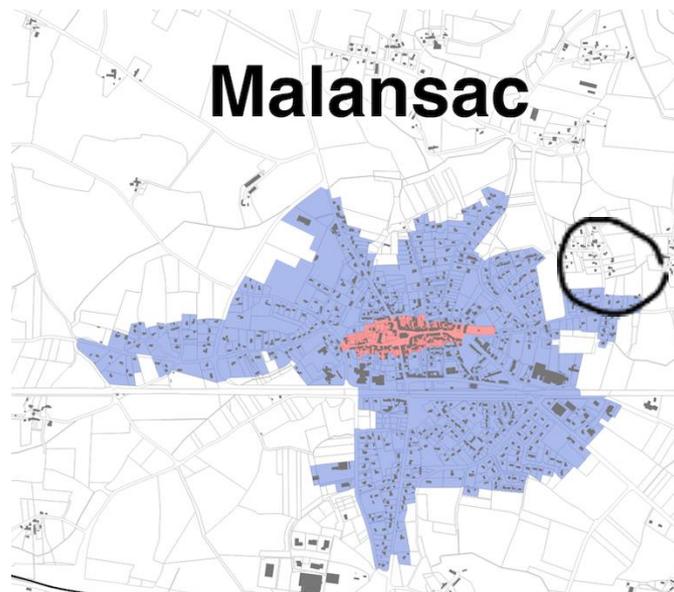
3. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a questionné le Maître d'ouvrage :

Le commissaire-enquêteur a questionné le Maître d'ouvrage sur les points suivants :

En préambule des réponses qui seront données à chaque question posées par le commissaire-enquêteur, il convient de rappeler que c'est toujours la réalité physique de l'agglomération qui prime quel que soit l'implantation des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Par ailleurs, en l'absence de continuité bâti ou de densité de bâti insuffisante, un espace même légèrement bâti ne peut être considéré comme étant en agglomération.

3.1 Périmètre aggloméré et projets à Malansac

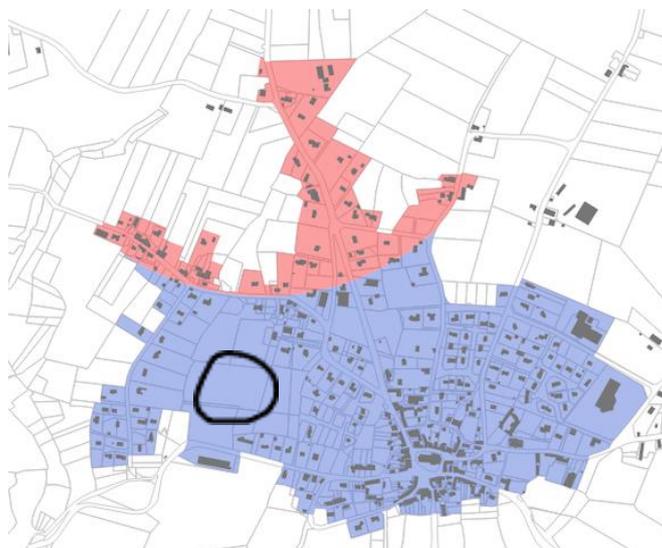
Au regard des éléments soumis à l'enquête publique, il apparait que les espaces visés ne peuvent être considérés comme des espaces agglomérés. En effet, on constate soit une coupure de l'agglomération soit une densité de bâti insuffisante (ex : zones d'activités).



3.2 Périmètre aggloméré de Caden

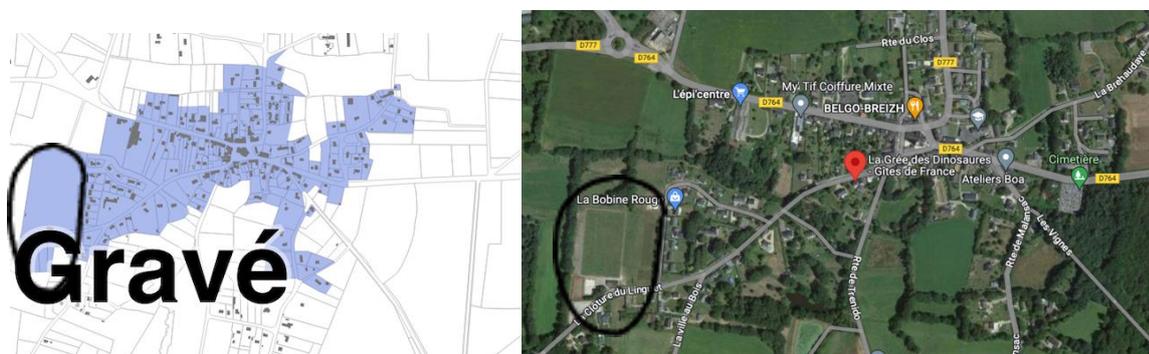
Concernant la commune de Caden, l'espace aggloméré dessiné permet de concilier les espaces bâtis et l'implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération. C'est le cas au niveau des

parcelles visées. Un travail à la parcelle a été réalisé, il pourra exclure les quelques parcelles aujourd'hui non-bâties afin d'être au plus proche de la réalité physique de l'agglomération.



3.3 Périmètre aggloméré de Saint-Gravé

Concernant la commune de Saint-Gravé, l'espace aggloméré dessiné permet d'intégrer les équipements publics de la commune en l'espèce il s'agit du stade qui fait partie intégrante de l'espace aggloméré du territoire, quel que soit l'implantation des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Les délimitations de l'agglomération ne seront pas modifiées.



3.4 Périmètre aggloméré de Molac

Concernant la commune de Molac, il convient de rappeler que l'agglomération dessinée correspond à la réalité physique de l'agglomération qu'il existe ou non des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Il s'agit d'une jurisprudence constante en matière de publicité extérieure confirmée par le Guide pratique de la publicité extérieure réalisée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (voir p. 15 à 17 dudit Guide). Les délimitations de l'agglomération ne seront pas modifiées.

3.5 Contribution de M. Le Maire de Questembert

Les demandes faites par le Maire de Questembert sont jointes au projet de réponse.